



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
11 août 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 9 de la Convention**

**Onzième et douzième rapports périodiques des États parties  
attendus en 2016**

**Slovaquie\*, \*\***

[Date de réception : 18 juillet 2016]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.  
\*\* L'annexe au présent rapport peut être obtenue auprès du secrétariat du Comité.

GE.16-13919 (EXT)



\* 1 6 1 3 9 1 9 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. La République slovaque est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention), qui a été signée au nom de la République socialiste tchécoslovaque le 7 mars 1966. En tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, la République slovaque est devenue partie à la Convention le 28 mai 1993, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1993.
2. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, la République slovaque présente un rapport sur l'application de la Convention au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a présenté ses neuvième et dixième rapports périodiques en mai 2012.
3. La République slovaque présente ici son rapport unique valant onzième et douzième rapports périodiques concernant l'application de la Convention (ci-après, le présent rapport). Celui-ci contient des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres adoptées en vue de l'application concrète des dispositions de la Convention, ainsi que sur les progrès réalisés dans ce domaine pendant la période allant de 2012 à 2015.
4. Le présent rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères et européennes de la République slovaque, qui a travaillé en coopération avec les ministères concernés, sur la base des directives du Comité et selon les recommandations de teneur et de forme applicables aux rapports périodiques se rapportant à la Convention (CERD/C/2007/1), conformément aux recommandations particulières formulées par le Comité dans ses observations finales adoptées le 17 avril 2013, à la suite de l'évaluation des neuvième et dixième rapports périodiques de la République slovaque.

## I. Généralités

### Minorités

5. Selon les données disponibles au 31 décembre 2014, la République slovaque comptait à cette date 5 421 349 habitants. Sur ce nombre, 81,15 % des citoyens revendiquaient la nationalité slovaque. Les minorités ethniques représentaient 12,38 % de la population et 6,47 % de la population avaient choisi de ne pas déclarer leur nationalité.
6. Près de 4,4 millions de citoyens ont donc revendiqué la nationalité slovaque. Par rapport au dernier recensement national de 2011, la population de nationalité slovaque en Slovaquie a légèrement augmenté (d'environ 42 000 habitants).
7. La minorité la plus importante est celle de nationalité hongroise. Près de 457 000 (456 991) citoyens ont revendiqué la nationalité hongroise en 2014, soit 8,43 % de la population totale. Leur nombre et la part de la population totale qu'ils représentaient ont légèrement diminué (d'environ 0,3 %) par rapport à 2011.
8. La deuxième plus grande minorité est la population rom. Près de 109 000 (108 881) citoyens ont revendiqué la nationalité rom en 2014, ce qui représente 2 % de la population totale. Le nombre et la proportion de citoyens qui ont revendiqué la nationalité rom ont augmenté (de près de 2,15 %), par rapport à 2011. Selon les estimations minimales présentées dans le document « Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 », le nombre de citoyens slovaques de nationalité rom est en réalité beaucoup plus élevé. De plus amples informations sur ces faits sont présentées aux paragraphes 112 à 115 du présent rapport.

9. Population de la République slovaque par nationalités (tableau 1 de l'annexe).

### **Étrangers et demandeurs d'asile**

10. Les questions relevant de l'asile, de la protection subsidiaire et de l'hébergement temporaire sont régies par la loi slovaque n° 480/2002 R.L. (loi sur l'asile) figurant dans le Recueil de lois. La loi sur l'asile est non seulement conforme aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 1951) et à celles du Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 1967), mais transpose aussi la législation pertinente de l'UE.

11. Pendant la période considérée, de 2012 à 2015 (jusqu'au 30 septembre), la loi sur l'asile a été modifiée à plusieurs reprises.

12. La loi n° 75/2013 R.L. (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013) portant modification et complément de la loi n° 404/2011 R.L. sur le séjour des étrangers a permis la transposition de la Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011, directive qui modifiait la Directive du Conseil 2003/109/CE aux fins d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale. Dans la loi sur le séjour des étrangers, le champ des nationalités de pays tiers auxquelles un permis de séjour de longue durée peut être accordé sous réserve de la satisfaction d'un ensemble de conditions a été élargi aux personnes ayant obtenu l'asile ou une protection subsidiaire. La loi sur l'asile a également été modifiée par la loi n° 75/2013 R.L., qui fait passer de 30 à 90 jours le délai de présentation d'une demande de prorogation de la protection subsidiaire ; les motifs entraînant la cessation de l'asile ou l'expiration de la protection subsidiaire ont aussi été modifiés.

13. La loi n° 495/2013 R.L. portant modification et complément de la loi sur l'asile est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le principal objectif de cette loi était de transposer la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. La loi sur l'asile prévoyait que la protection subsidiaire, originellement d'une année, puisse passer à deux ans. La possibilité de recourir au dispositif de la protection internationale (autre solution, dite de réinstallation internationale) a été modifiée récemment ; le champ des personnes auxquelles l'asile ou une protection subsidiaire est accordé au titre du regroupement familial, et les cas où existe un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution, ont été ajoutés. Par ailleurs, la procédure de transfert à un autre État a été modifiée en vertu du Règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 604/2013 du 26 juin 2013, de manière à ce que soient établis les critères et mécanismes de désignation de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. La loi n° 495/2013 R.L. modifie également celle sur le séjour des étrangers et prévoit de nouvelles règles sur la détention des demandeurs d'asile (motifs spécifiques de détention des demandeurs d'asile, durée totale de la détention de ces personnes, etc.).

14. La loi n° 131/2015 R.L., portant modification de la loi sur l'asile et de certaines autres lois, est entrée en vigueur le 20 juillet 2015. Elle a pour objectif principal de transposer la Directive du Parlement européen et du Conseil 2013/32/UE du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et la Directive du Parlement européen et du Conseil 2013/33/UE du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. La loi sur l'asile dispose que les mineurs non accompagnés resteront dans des lieux destinés à la protection sociale des enfants et à leur tutelle sociale pendant la procédure d'asile ;

ainsi, ils ne seront pas installés dans les structures d'asile du Ministère de l'intérieur de la République slovaque, en attendant l'issue de leur procédure d'asile. Des dispositions ont été prises pour déterminer la nécessité des garanties procédurales et des procédures spécifiques pour les demandeurs d'asile. La procédure de prise de décision concernant les demandes d'asile répétées a été réajustée, l'identification ainsi que la satisfaction des besoins spéciaux des personnes vulnérables ont été mises en place, et le délai après lequel les demandeurs d'asile sont autorisés à accéder au marché du travail a été ramené d'un an à neuf mois. Les exceptions au droit des demandeurs d'asile à rester sur le territoire de la République slovaque ont été définies. Les critères permettant de déterminer qu'un État est un pays d'origine sûr ont été complétés, ainsi que la liste des entités destinataires de l'information sur la décision rendue à l'issue de la procédure d'asile. La loi n° 131/2015 R.L. a modifié le Code de procédure civile en précisant le stade auquel la décision de la Cour concernant une procédure d'asile ou de protection subsidiaire est définitive. Contrairement à la situation juridique antérieure, lors de l'examen de la légalité d'une décision concernant une demande d'asile ou de protection subsidiaire, les conditions effectives au moment de la déclaration ou de la publication de la décision sont déterminantes pour la décision du tribunal. La loi n° 131/2015 R.L. a également modifié la loi n° 327/2005 R.L. sur l'octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes nécessiteuses, tout en portant modification et complément de la loi n° 586/2003 R.L. relative au plaidoyer et portant modification et complément de la loi n° 455/1991 R.L. sur les métiers (loi sur les métiers), telle que modifiée, lorsque le système de l'aide juridictionnelle dans les procédures de détention d'un ressortissant d'un pays tiers et dans les procédures relatives à la détention d'un demandeur d'asile a été modifié. La loi n° 131/2015 R.L. a aussi modifié la loi sur le séjour des étrangers, en disposant que lorsqu'une peine alternative à la détention est prononcée à son encontre, le demandeur d'asile n'est pas tenu de fournir une preuve d'hébergement et de moyens financiers, et que les demandeurs d'asile ne sont pas tenus de contribuer aux frais de leur alimentation pendant leur détention.

15. Il convient de mentionner la loi n° 96/2013 R.L. portant modification et complément de la loi n° 5/2004 R.L. sur les services de l'emploi, en vertu de laquelle les étrangers qui ont obtenu une protection subsidiaire ne sont plus tenus de demander un permis de travail. En outre, depuis 1<sup>er</sup> mai 2013, les étrangers bénéficiaires d'une protection subsidiaire sont considérés comme des chercheurs d'emploi défavorisés et ont le même statut en ce qui concerne l'accès au marché du travail que les demandeurs d'asile.

16. La loi n° 375/2013 R.L. modifie et complète la loi n° 293/2007 R.L. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui modifie elle-même le processus d'évaluation et de vérification du niveau de scolarité atteint par un demandeur bénéficiant de la protection internationale. Au titre de cette loi, un demandeur est une personne qui bénéficie de la protection internationale et qui sollicite l'évaluation et la vérification de son niveau d'instruction, alors que l'asile ou la protection subsidiaire lui a été accordé en vertu de la loi sur l'asile.

17. En ce qui concerne les changements intervenus dans les textes réglementaires régissant l'asile, il est nécessaire de mentionner le décret-loi n° 205/2013 R.L. modifiant et complétant le décret-loi n° 716/2002 R.L., qui établit, tel que modifié, une liste de pays tiers sûrs et de pays d'origine sûrs. La République de Croatie est absente de la liste des pays d'origine sûrs au motif qu'elle est devenue membre de l'Union européenne (UE), et la République du Monténégro a été ajoutée à la liste des pays d'origine sûrs.

18. La tendance à la diminution du nombre des demandes d'asile en Slovaquie s'est confirmée pour la période 2013-2015 (jusqu'au 30 septembre 2015). En 2012, 732 demandes d'asile avaient été déposées, et 32, sur ce nombre, avaient reçu un accord, tandis que la protection subsidiaire était accordée dans 104 cas. En 2013, 441 demandes d'asile en Slovaquie ont été déposées, l'asile a été accordé dans 15 cas et la protection

subsidaire dans 34 cas. En 2014, 331 demandes d'asile ont été déposées et 14, sur ce nombre, ont reçu un accord, tandis que la protection subsidiaire était accordée dans 99 cas. Au 30 septembre 2015, 139 demandes d'asile ont été soumises. L'asile a été octroyé dans 7 cas et la protection subsidiaire dans 40 cas.

19. En 2012, la procédure d'asile a été interrompue dans 383 cas, dans 352 cas en 2013, dans 163 cas en 2014, et dans 115 cas en 2015 (au 30 septembre 2015). Les demandeurs d'asile arrivent principalement des pays d'origine suivants : en 2012, Somalie, Afghanistan, Géorgie, Congo, Arménie ; en 2013, Afghanistan, Somalie, Géorgie, Érythrée, Arménie ; en 2014 – Afghanistan, Syrie, Vietnam, Ukraine, Somalie ; en 2015 (au 30 septembre) – Afghanistan, Iraq, Ukraine, Géorgie et Fédération de Russie.

20. La mise en œuvre du transfert humanitaire des réfugiés s'est poursuivie pendant la période considérée. Le troisième accord passé entre le Gouvernement, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations en ce concerne la traversée du territoire de la République slovaque pour un transfert humanitaire de réfugiés ayant besoin d'une protection internationale, a été conclu le 24 juin 2012. Le quatrième accord a été conclu le 24 juin 2013 et le cinquième le 18 juillet 2014. Le 7 octobre 2015, le Gouvernement a approuvé un projet d'accord entre le Gouvernement, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et l'Organisation internationale pour les migrations, au sujet de la traversée du territoire de la République slovaque, pour le transfert humanitaire de réfugiés ayant besoin d'une protection internationale.

21. En vertu de cet accord, 669 réfugiés sont entrés sur le territoire de la République slovaque dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015, et 17 enfants sont nés de ces réfugiés en République slovaque. Les réfugiés provenaient essentiellement de Somalie, d'Afghanistan, d'Éthiopie, d'Érythrée, d'Iraq, en provenance de camps situés en Érythrée, au Yémen et en Iran. Les réfugiés réinstallés sont hébergés sur le territoire slovaque, au centre d'accueil des demandeurs d'asile du Ministère de l'intérieur de la République slovaque, à Humenné. Au 15 octobre 2015, 68 réfugiés, dont 42 enfants, étaient logés dans ce centre.

22. Le 21 juillet 2015, à Vienne, le Vice-Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur et le Ministre fédéral de l'intérieur de la République d'Autriche ont signé un mémorandum d'accord entre le Ministère de l'intérieur de la République slovaque et le Ministère fédéral de l'intérieur de la République d'Autriche sur des mesures de logement temporaire des demandeurs de protection internationale dont les demandes sont en cours de traitement par la République d'Autriche. Sur la base de ce mémorandum, la République slovaque s'est engagée à accepter pendant deux ans sur son territoire les demandeurs de protection internationale s'adressant à l'Autriche, et à les loger et les nourrir dans les établissements construits à cet effet à Gabčíkovo. Aux termes de ce mémorandum, le centre de Gabčíkovo peut accueillir simultanément jusqu'à 500 requérants. Au 15 octobre 2015, le centre de Gabčíkovo avait accueilli 437 demandeurs.

23. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile joue un rôle indispensable dans le cadre de la formation du personnel chargé de mener les entretiens avec les demandeurs d'asile, d'évaluer leurs demandes, ou de participer à cette évaluation ou de trancher quant à l'utilisation du Règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

24. Des formateurs nationaux du Bureau de la migration du Ministère de l'intérieur de la République slovaque ont été formés dans le cadre du programme de formation du Bureau européen d'appui en matière d'asile. Pendant la période considérée, le personnel du Bureau

des migrations a achevé la formation nationale du programme de formation du Bureau européen d'appui en matière d'asile, articulé autour des thèmes suivants, par modules : régime d'asile européen commun ; inclusion, information sur les pays d'origine ; élaboration et rédaction des décisions ; tenue des entretiens avec des personnes vulnérables ; techniques d'entretien. Le personnel du Bureau des migrations a participé à l'élaboration de certains modules du programme de formation du bureau européen.

## II. Dispositions spéciales

### Article 2

#### Mesures juridiques, administratives et autres visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale

##### a) Mesures législatives

25. Pour la période considérée, le changement juridique le plus important aura été la refonte du Code de procédure civile, adoptée par le Conseil national le 21 mai 2015. Cette réforme, qui va au-delà de la création de l'État indépendant puisqu'elle remplace le Code de procédure original de 1963, est historiquement la plus fondamentale effectuée sur ce Code depuis l'établissement de la République slovaque indépendante. Le changement réside dans la séparation des trois sortes de procédures – contentieuse, non contentieuse et administrative – et dans l'élaboration de codes distincts. Cette réglementation législative vise à une meilleure efficacité du système judiciaire, une meilleure application de la loi, l'élimination des retards judiciaires et la création de conditions ouvrant la voie à des décisions judiciaires plus pertinentes.

26. Il faut citer, entre autres grands changements qu'apporte cette recodification :

- a) La concentration cohérente de la procédure judiciaire et l'accélération procédurale qui en découle pour les parties impliquées dans la procédure ;
- b) L'introduction de l'obligation de se faire représenter en deuxième instance et, dans certains cas, en première instance ;
- c) Des changements dans le domaine de l'exécution auprès des personnes physiques ;
- d) L'utilisation des moyens de communication modernes ;
- e) La révision de la procédure d'appel.

27. S'agissant des modifications législatives, la loi n° 1/2014 R.L. sur l'organisation de manifestations sportives publiques, entrée en vigueur en 2014, a également modifié la loi sur les infractions en lui ajoutant l'article 47 a), qui établit l'infraction d'extrémisme. Ce nouvel aspect du droit permet de poursuivre les auteurs d'infractions dans le domaine de l'extrémisme, alors que ces actes n'étaient pas auparavant qualifiés comme des infractions pénales.

28. Le 12 mars 2015, le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi n° 61/2015 R.L. sur l'éducation et la formation professionnelles, loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015. La loi n° 188/2015 R.L. a été adoptée aussi ; elle modifie et complète la loi n° 245/2008 R.L. sur la formation et l'enseignement (« loi scolaire »). Cette loi a été adoptée dans le but d'appliquer la loi sur l'école qui, n'autorise pas d'instituer des besoins éducatifs spéciaux fondés sur le handicap au motif de santé en lieu et place de besoins éducatifs spéciaux imputables uniquement à des circonstances sociales défavorables.

29. La loi contre la discrimination, dont le texte a été adopté en 2004, prévoyait la transposition du Cadre général de l'UE en faveur de l'application du principe d'égalité de traitement et les moyens de la protection juridique en cas de violation de ce principe. Elle définit aussi les exceptions au principe de l'égalité de traitement et précise la possibilité de saisir les tribunaux en cas de non-respect du principe. L'amendement à cette loi, entré en vigueur en avril 2013, a considérablement élargi la possibilité d'adopter les mesures dites « compensatoires temporaires ». Sont évoquées ici les mesures relatives à certains groupes défavorisés en vue de compenser les inégalités existantes. Il est possible d'adopter des mesures compensatoires temporaires dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale, ainsi que pour la fourniture de biens et de services, y compris l'immobilier commercial. Elles sont adoptables dès lors qu'une inégalité peut être démontrée. Elles visent à diminuer ou éliminer les inégalités en cause. Conformément à l'article 8 a) modifié de la loi contre la discrimination, les pouvoirs publics ou d'autres personnes morales peuvent adopter à titre temporaire des mesures compensatoires visant à éliminer les entraves prenant prétexte de l'origine raciale ou ethnique, de l'association à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, un clan ou un sexe, de l'âge, d'un handicap de santé, et à assurer, dans la pratique, l'égalité des chances.

30. Cependant, l'éventualité du renversement de la charge de la preuve au défendeur est toujours régie par la loi antidiscrimination, qui a la même valeur juridique que le Code de procédure civile. C'est pourquoi les tribunaux ont parfois adhéré « seulement » aux règles de procédure, ce qui leur permettait de se soustraire à l'application des dispositions sur l'inversion de la charge de la preuve. Seul le Code de procédure civile de contentieux, adopté en 2015 dans le cadre de la refonte du Code de procédure civile a harmonisé l'obligation de l'inversion de la charge de la preuve dans la procédure, en invoquant directement les dispositions de la loi antidiscrimination. Ainsi, sous sa forme actuelle, la loi antidiscrimination se rattache, grâce à ces amendements, à une législation européenne moderne qui, si elle est effectivement appliquée, peut considérablement faciliter le respect du principe de l'égalité de traitement, tel qu'il est compris et encouragé par l'Union européenne.

**b) Autres mesures visant à combattre et éliminer la discrimination raciale**

*Rapport sur la mise en œuvre des tâches découlant de la notion de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011 à 2014*

31. La résolution gouvernementale n° 379 du 8 juin 2011 a permis d'adopter la notion de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011 à 2014 et a fait l'objet d'un examen annuel. Après évaluation et constat que les tâches découlant de cette résolution avaient bien été exécutées, le rapport 2014 sur la réalisation des tâches émanant de la notion de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011 à 2014 a été établi et présenté au Gouvernement, qui l'a accepté le 7 octobre 2015.

*Stratégie pour la protection et la promotion des droits de l'homme*

32. Le Gouvernement a adopté sa stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme par sa résolution n° 71/2015 du 18 février 2015. Cette stratégie a mis en évidence la nécessité d'adopter un plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination (le Plan d'action), qui suivrait les pratiques des années antérieures en mettant l'accent sur la sensibilisation du public à la lutte contre la discrimination et en cherchant à incorporer cette lutte à l'ensemble de la législation.

*La notion de lutte contre l'extrémisme pour la période 2015 à 2019*

33. Le Gouvernement a fait sienne la notion de lutte contre l'extrémisme pour la période 2015-2019 en adoptant sa résolution n° 129/2015 le 18 mars 2015. Ce document fondamental définit les priorités stratégiques de la République slovaque en matière de prévention et d'élimination de la radicalisation, de l'extrémisme, et des activités antisociales connexes qui menacent les libertés et les droits fondamentaux des personnes ainsi que les fondements démocratiques mêmes de l'état de droit. La nécessité d'adopter et de mettre en œuvre les mesures proposées découle de la protection de ces valeurs, consacrées dans la Constitution de la République slovaque, dans les conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles la République slovaque est partie, ainsi que dans d'autres instruments de nature stratégique touchant à ce domaine. Cette notion prolonge les tâches de la Stratégie de sécurité interne de l'Union européenne dans le domaine de la prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation.

34. Elle est centrée sur des questions et des problèmes qui, compte tenu de la situation et des conditions actuelles en matière de sécurité, impliquent la prévention, la sensibilisation de la société en général, une formation efficace des membres des forces de sécurité et la coopération avec les pays voisins.

35. Dans ses intentions, cette notion renvoie aux quatre objectifs stratégiques qui représentent les initiatives visant à participer activement et efficacement à la prévention et à la lutte contre l'extrémisme, et à faire émerger une opinion publique objective sur ce phénomène et ses manifestations.

Renforcer la résilience des collectivités et des individus à l'encontre de l'extrémisme et de l'idéologie antidémocratiques

36. Cet objectif vise à réglementer les flux d'information afin de les transmettre à leurs destinataires, faire en sorte que ces derniers aient confiance en des institutions responsables. Cet objectif est poursuivi par différents organes impliqués dans le processus d'accroissement de la résilience des communautés. Si l'on veut obtenir des informations sur ce type d'infraction, il faut impérativement utiliser les outils disponibles tels que la collecte de données sur les victimes de crimes d'extrémisme, et accroître la confiance des victimes dans la force de police ; il faut aussi proposer une vue globale de la situation relativement aux crimes d'extrémisme et aux crimes à motivation raciale.

Sensibiliser davantage aux manifestations et à l'importance sociale de l'extrémisme, ainsi qu'aux conséquences de la radicalisation

37. Éduquer sur ce qu'est la radicalisation, l'extrémisme, et leurs manifestations, alerter sur leur danger au travers des médias et éduquer certains groupes cibles en vue de créer un cadre systémique, sont les seuls moyens d'atteindre les niveaux souhaités de compréhension et de prise de conscience du public en ces matières.

Surveiller et détecter avec efficacité les crimes extrémistes et poursuivre leurs auteurs

38. Les tâches liées à la réalisation de ces objectifs impliquent principalement de viser à l'efficacité dans les échanges d'informations, l'analyse et la prise en considération du besoin d'actualiser certaines dispositions des codes pénaux, ainsi que de surveiller l'ampleur de la radicalisation et des activités extrémiste au sein de la société, par l'intermédiaire des parties intéressées et dans les limites de leurs capacités.



Créer des capacités institutionnelles et personnelles au sein des organes officiels exerçant des tâches de protection de l'ordre constitutionnel, de l'ordre intérieur et de la sécurité de l'État

39. Cet objectif consiste à créer des instruments efficaces d'un point de vue organisationnel, à nommer des spécialistes et à former des professionnels, à mettre en place des mécanismes qui, ensemble, assureront que les tâches relatives à la protection de l'ordre constitutionnel, de l'ordre intérieur et de la sécurité seront effectuées. Pour l'essentiel, ceci concerne l'analyse et l'amélioration, ainsi que la garantie que les forces de sécurité agiront de manière efficace.

40. Le but commun de ces objectifs stratégiques est de prévenir et éviter la radicalisation débouchant sur l'extrémisme, par l'intervention précoce et l'éducation systématique des différents groupes cibles. Dans le domaine de la répression, l'objectif stratégique est d'accroître les capacités et les compétences requises pour l'efficacité des actions de détection et de poursuite des crimes d'extrémisme, ainsi que des mesures organisationnelles concomitantes.

#### *Autres mesures*

41. En vertu de la résolution n° 4 de l'organe interdépartemental expert de coordination pour la lutte contre la criminalité, publiée le 21 mars 2012, un Groupe de travail interdépartemental d'experts pour l'élimination des actes de violence à caractère raciste et extrémiste a été créé et se réunira selon les besoins, sur la question d'une approche commune dans la lutte contre l'extrémisme. Ce Groupe interdépartemental est composé de représentants des Ministères de l'intérieur, de la justice, de la défense, des finances, du Bureau du Procureur général et du service slovaque du renseignement. Les réunions ont été l'occasion d'examiner des questions telles que celles relatives à l'élaboration d'un nouveau concept et de nouvelles pratiques pour l'application de la nouvelle loi n° 1/2014 R.L. relatives à l'organisation des manifestations sportives publiques.

42. Depuis 2014, le Ministère de l'intérieur de la République slovaque met en œuvre un projet qui vise à davantage d'efficacité en matière de surveillance, de détection et d'enquêtes pour ce qui touche aux manifestations de l'extrémisme violent dans le cyberspace. Ce projet implique la création planifiée d'instruments informatiques particuliers, conçus à l'intention des membres des forces de police qui se spécialisent dans le domaine de l'extrémisme, et une autre formation distincte, destinée à renforcer les capacités dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme sur l'Internet.

43. Depuis 2014 aussi, sur la base de l'ordonnance du Ministère de l'intérieur de la République slovaque relative aux procédures visant à lutter contre l'extrémisme et la violence lors des manifestations sportives, des membres des forces de police ont été spécialement sélectionnés au niveau des directions régionales et de district pour accomplir prioritairement des tâches relevant de la lutte contre l'extrémisme.

#### **c) Mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

44. La République slovaque a déposé le 7 mars 2012 ses instruments de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008 auprès du Secrétaire général de l'ONU. Le Protocole facultatif est entré en vigueur en République slovaque le 5 mai 2013.

45. Le 19 décembre 2011, la République slovaque a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications et, le 3 décembre 2013, elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU. Le Protocole facultatif est entré en vigueur en République slovaque le 14 avril 2014.

46. Le 20 décembre 2007, la République slovaque a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a déposé l'acte de ratification auprès du Secrétaire général le 15 janvier 2014. La Convention est entrée en vigueur pour la République slovaque le 14 janvier 2015.

47. La République slovaque n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La ratification de cette Convention n'a pas encore été envisagée, le principal obstacle étant qu'elle couvre tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, indépendamment du fait que ces personnes séjournent légalement ou illégalement sur le territoire d'un pays donné. En outre, les règles énoncées dans cette Convention sont déjà largement prises en compte dans la politique migratoire de l'UE. Il convient de souligner à cet égard que celle-ci établit une distinction entre le statut des ressortissants de pays tiers résidant légalement et celui des personnes séjournant illégalement sur le territoire des États membres de l'UE.

**d) Instances habilitées à agir dans les cas de discrimination**

*Médiateur*

48. Selon l'article 151 a) de la Constitution de la République slovaque, le Médiateur dirige un organe indépendant qui, dans les limites de la loi et selon les modalités qu'elle prévoit (loi n° 564/2001 R.L. sur le Médiateur, telle que modifiée) protège les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques et morales dans les procédures devant les instances de l'administration publique et autres autorités publiques, lorsque les actions, les décisions ou l'inaction de ces dernières sont contraires à la loi et à l'ordre public. Le Médiateur peut soumettre une requête à la Cour constitutionnelle aux fins d'engager des poursuites si la mesure généralement contraignante porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux dont toute personne physique ou morale peut se prévaloir. Il mène des enquêtes indépendantes et publie des rapports. Outre les actions fondées sur les initiatives établies, il/elle agit d'office, principalement en fonction de ses priorités du moment.

*Centre national slovaque pour les droits de l'homme*

49. Le Centre national slovaque pour les droits de l'homme (le Centre) joue un rôle particulier dans la prévention et l'élimination de la discrimination. Il a été établi par la loi n° 308/1993 R.L., entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, consécutivement à un accord international sur sa création, conclu entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies. Ses pouvoirs et compétences ont été étoffés au cours des années suivantes, jusqu'à son niveau actuel de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

50. Le Centre œuvre dans différents domaines et, notamment :

- a) Supervise et examine le respect des droits de l'homme et le respect du principe de l'égalité de traitement en vertu de la loi antidiscrimination ;
- b) Recueille et fournit sur demande des informations sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en République slovaque ;
- c) Mène des recherches et des enquêtes pour la fourniture d'informations sur les droits de l'homme, et recueille et diffuse des informations à ce sujet ;
- d) Met au point des activités éducatives et participe à des campagnes d'information en vue de rendre la société plus tolérante ;
- e) Assure une aide juridique aux victimes de discrimination et d'intolérance ;

- f) Fournit, à la demande de personnes physiques ou morales, ou de sa propre initiative, des avis d'expert relatifs au respect du principe de l'égalité de traitement ;
- g) Procède à des enquêtes indépendantes sur la discrimination ;
- h) Élabore et publie des rapports et des recommandations sur les questions liées à la discrimination.

51. Le Centre publie un rapport sur les droits de l'homme pour l'année civile précédente, dans lequel il se penche, entre autres, sur le principe de l'égalité de traitement en Slovaquie. Il est membre à part entière du réseau Equinet et fait fonction d'organe national de la lutte contre la discrimination sous l'appellation d'organisme de lutte contre les discriminations, conformément aux directives européennes en matière de lutte contre la discrimination. Il surveille et évalue le respect du principe de l'égalité de traitement, apporte une assistance juridictionnelle gratuite aux victimes de la discrimination, émet des avis et mène des enquêtes indépendantes. Il publie chaque année un rapport présentant ses conclusions et recommandations. Il peut, à la demande d'une Partie, représenter celle-ci dans les affaires liées à la violation du principe de l'égalité de traitement, et les pouvoirs publics, les tribunaux, les procureurs et autres instances publiques sont tenus de lui fournir, à sa demande, des informations sur le respect des droits de l'homme.

#### *Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme*

52. En 2011, un espace pour la mise en place d'un nouveau mécanisme institutionnel a été créé, sous la forme d'un Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité des sexes (le Conseil), ce qui a permis de parachever la réforme des organes consultatifs du Gouvernement. Le Conseil a une fonction permanente d'organe expert, informateur, prestataire d'avis, coordonnateur et consultant du Gouvernement dans le domaine de la promotion du principe de l'égalité de traitement et du principe d'égalité, notamment d'égalité des sexes. Il surveille la mise en œuvre au niveau national des engagements internationaux de la République slovaque dans le domaine des droits de l'homme et des obligations découlant des conventions internationales, y compris celles des Protocoles facultatifs ratifiés par la République slovaque. Le Conseil a mis en place des comités qui constituent ses organes experts.

53. La loi de compétence a été amendée en 2012 pour mettre les domaines de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances sous la responsabilité du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, responsabilité qu'il exerce en collaboration avec le Ministère de la justice de la République slovaque.

54. Les organisations non gouvernementales et la société civile jouent un rôle crucial dans la promotion de l'interdiction de la discrimination et le suivi de son application. Elles ont des rôles particuliers, non seulement en ce qui concerne l'éducation et la sensibilisation à ces questions, mais aussi s'agissant des concepts stratégiques relatifs à la protection des individus et des groupes exposés aux risques de la discrimination.

### **Article 3**

#### **Interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid**

55. La République slovaque est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, signée à New York le 30 novembre 1973. Le Code pénal interdit l'apartheid et l'érige en « crime d'inhumanité ». Il intègre cette infraction pénale selon le sens exact du texte précédent pour ce qui est de la description des actes. Cette infraction pénale revêt un caractère général, c'est-à-dire qu'elle renvoie directement à

l'article 7 du au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définit le crime d'apartheid en tant que crime contre l'humanité.

#### **Article 4**

#### **Mesures législatives, administratives et autres visant à éliminer toute forme de propagande fondée sur la supériorité raciale, la haine et la discrimination**

56. Entre autres infractions visées par le Code pénal au titre des manifestations de racisme et d'intolérance raciale il faut citer : le génocide (art. 418), l'appui et la promotion de groupes visant à la suppression des droits fondamentaux et des libertés fondamentales (art. 421 et 422), la production de documents extrémistes (art. 422 a), la diffusion de documents extrémistes (art. 422 b), la possession de documents extrémistes (art. 422 c), le déni ou l'approbation de l'Holocauste et des crimes des régimes politiques (art. 422 d), la diffamation d'une nation, d'une race, ou d'une conviction (art. 423), l'incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique (art. 424) et la diffamation ou la menace à l'encontre de personnes en raison de leur race, leur nation, leur nationalité, leur couleur de peau, leur appartenance ethnique, leur origine, ou l'incitation à ces crimes (art. 424 a), et le crime d'inhumanité (art. 425).

57. L'article 140 du Code pénal régit le motif dit « spécifique ». Font partie des motifs spécifiques, entre autres, la perpétration d'un crime avec l'intention d'inciter publiquement à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un individu en raison de son association à une race, nation, nationalité, couleur de la peau, origine, sexe, ou religion, s'il est prétexte à des menaces pour les raisons qui précèdent, ou la perpétration d'un crime pour des raisons d'appartenance nationale ou ethnique, ou de haine raciale, de haine fondée sur la couleur de la peau ou sur l'orientation sexuelle. Le motif spécifique justifie, dans diverses infractions, une sanction pénale plus lourde.

58. En 2009, les infractions d'extrémisme ont été incorporées dans le droit interne par la transposition de la Décision-cadre du 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Les sanctions pénales dans ce domaine tiennent également compte, en particulier, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

59. En 2014, 91 activités illégales liées à l'extrémisme ont été répertoriées en République slovaque. Ce total inclut, outre les crimes d'extrémisme, les infractions liées à l'extrémisme.

60. Le tableau 2 de l'annexe donne un aperçu du nombre de personnes reconnues coupables d'infractions extrémistes selon le type d'infraction. Le motif dit spécifique a été pris en compte, conformément à l'article 140 du Code pénal (voir paragraphe 57) dans plusieurs procédures figurant dans le premier tableau. Le nombre d'affaires ou le motif spécifique a été pris en compte figure au tableau 3 de l'annexe.

61. Le Bureau du Procureur général soumet au Conseil national de la République slovaque un rapport annuel sur ses activités. Ayant évalué le recours au dispositif du consultant expert dans les procédures pénales, la nécessité d'une utilisation plus efficace de celui-ci est apparue, en particulier dans le domaine de la criminalité économique. En 2014, le Bureau du Procureur se donnait, entre autres tâches prioritaires, celles de la détection et de la poursuite effective des auteurs d'infractions pour lesquelles la violence dans les stades (hooliganisme) s'associait à des éléments de l'extrémisme, phénomène auquel une attention accrue fut accordée à tous les niveaux des poursuites (Instruction du Procureur général

n° 2/2014, qui régit les procédures des procureurs chargés de traiter de la question des crimes à motivation raciste, des crimes d'extrémisme et de violence dans les stades). La mise en place d'une spécialisation des poursuites pour ce type d'infraction a considérablement contribué à la réalisation de cette tâche.

## **Article 5**

### **Droits garantis par la Convention**

#### **a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tous les autres organes administrant la justice**

62. Outre la refonte du Code de procédure civile (voir paragraphe 25), l'informatisation de l'appareil judiciaire constitue une aide précieuse pour le traitement de ses questions essentielles. Les projets suivants sont en cours d'exécution :

- a) Le dossier électronique ;
- b) Le registre des faillites ;
- c) Le registre des personnes disqualifiés (par exemple l'interdiction d'exercer) ;
- d) La compilation informatisée des lois ;
- e) Le système de formation en ligne (pour les tribunaux) ;
- f) Le système d'information économique (automatisation des processus d'appui dans le système judiciaire, en particulier pour le budget, la comptabilité et les questions relatives aux ressources humaines).

63. En ce qui concerne l'informatisation de l'appareil judiciaire, il convient de noter que, selon le rapport comparatif, la République slovaque figure parmi les pays possédant le meilleur accès en ligne aux décisions de justice. La République slovaque est bien placée sur le plan du suivi de ses tribunaux et de la disponibilité de leurs évaluations.

#### **b) Droit à la sécurité personnelle et à la protection de l'État contre la violence ou les sévices.**

64. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

#### **c) Droits politiques, droit de vote**

65. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

#### **d) Autres droits civils**

##### *Lieu de résidence*

66. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

##### *Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner ;*

67. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

*Droit à la nationalité*

68. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

*Droit de contracter mariage*

69. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

*Droit à la propriété*

70. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

*Droit d'hériter*

71. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

*Droit à la liberté de croyance et d'expression*

72. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

*Droit à la liberté de réunion et à la liberté d'association*

73. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

*Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*

74. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

**e) Droits économiques, sociaux et culturels**

75. En 2015, sur la base des recommandations d'une évaluation externe de la stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms d'ici à 2020 et des tâches découlant de la résolution gouvernementale n° 1 du 11 janvier 2012, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a commencé à réviser sa stratégie et à élaborer de nouveaux plans d'action. À compter du 18 décembre 2014, conformément à la décision n° 6 du Bureau du Plénipotentiaire, complétée ensuite par sa décision n° 2 du 13 février 2015, un Comité consultatif du Bureau a été créé pour la préparation d'un examen et d'une actualisation de la stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms d'ici à 2020, et pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action, leur suivi et leur évaluation ; la Stratégie a été adoptée.

76. Dans l'élaboration du Plan d'action pour la non-discrimination, le Bureau du Représentant du plénipotentiaire tire parti des objectifs révisés de la Stratégie, de la loi antidiscrimination et du Plan d'action 2016-2018 pour la prévention contre toutes les formes de discrimination.

77. L'intégration des communautés roms marginalisées pour la période 2014-2020 s'articule en partie autour de mesures prévoyant, notamment, des interventions visant à améliorer l'accès aux soins de santé et à la santé publique, y compris les soins de santé préventifs, l'éducation à la santé et l'amélioration des normes d'hygiène du logement.

78. Dans le cadre de « l'Appel pour le soutien aux besoins sociaux et culturels et pour des solutions à la situation extrêmement défavorable des communautés roms en 2013 », interne aux activités de « Soutien à la formation de l'opinion publique et de réduction des stéréotypes et des préjugés à l'égard de la population rom », le projet intitulé « Réduire les stéréotypes et les préjugés à l'égard de la population rom » a bénéficié d'une subvention d'un montant de 35 000 euros octroyée par l'*Open Society Foundation*. Ce projet basé sur la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms en Slovaquie d'ici 2020 met l'accent sur la communication et le travail en direction de l'opinion publique. Son principal objectif est d'établir une stratégie-cadre de communication pour une campagne d'éducation de longue durée du public. Cette campagne à long terme sur le public aura pour but de promouvoir l'intégration des Roms dans la société, en synergie avec la mise en œuvre de la stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms d'ici à 2020.

#### *Droit au travail*

79. Les dispositions dites d'Élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'emploi sont également régies par la loi n° 311/2001 R.L. relative au Code du travail, tel que modifié et, de façon globale, par la loi contre la discrimination. Au cours de la période considérée, aucune modification concernant la discrimination raciale n'a été apportée au Code du travail.

#### *Droit de constituer des syndicats*

80. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

#### *Droit au logement*

81. Le logement est reconnu comme l'un des besoins humains fondamentaux, qui doit être satisfait au degré correspondant au niveau global de développement socioéconomique d'une société. Dans une économie de marché, c'est au citoyen qu'échoit en tout premier lieu la responsabilité de l'acquisition d'un logement privé. Toutefois, une condition préalable au fonctionnement de ce principe est que l'État crée les conditions favorables à la fourniture de logements aux citoyens. Le logement est l'un des problèmes récurrents qu'affrontent les ménages à faible revenu et les ménages qui entrent sur le marché du logement pour la première fois. L'intérêt de l'État est d'accroître l'offre de logements pour ses citoyens par le biais d'instruments de soutien économique.

82. Par sa politique du logement, l'État appuie sans relâche, de façon directe aussi bien qu'indirecte, l'augmentation du nombre et la hausse de qualité des logements offerts aux citoyens de la République slovaque. Ces mesures visent essentiellement à mettre en place des conditions permettant aux citoyens qui le désirent d'acquérir un logement convenable, en fonction de leurs moyens.

83. Aucune règle juridique actuellement applicable en République slovaque n'autorise la construction d'un édifice dont le but principal serait la ségrégation d'un certain groupe de population. Si, une fois la construction achevée, il est prouvé que l'existence de cette construction empêche manifestement un quelconque groupe de citoyens d'exercer ses droits et libertés et impose la ségrégation d'une quelconque catégorie de la population, le système juridique slovaque ouvre à tout citoyen lésé la possibilité de défendre ses droits par le dépôt d'une requête au Bureau du Procureur ou en entamant une action en justice devant un tribunal. Les citoyens lésés peuvent exiger la disparition de cette structure de ségrégation.

84. Le Gouvernement, par sa résolution n° 13 du 7 janvier 2015, a adopté une Politique nationale du logement à l'horizon 2020, qui servira de document-cadre officiel dans le domaine du logement. Cet instrument traite de la question du logement des groupes

défavorisés sur le marché du logement, et de sa solution. Il y est dit que l'État a pour but principal de maintenir l'appui à la construction de logements par l'octroi des subventions du Ministère des transports, de la construction et du développement régional, et par les prêts que le Fonds national de développement du logement accordera aux groupes les plus défavorisés. Les autres instruments de soutien devraient comporter un système d'hébergement provisoire et introduire une allocation de logement distincte.

85. Le Ministère des transports, de la construction et du développement régional a prévu de subventionner l'achat de logements locatifs et d'infrastructures techniques, conformément à la loi n° 443/2010 R.L. relative au subventionnement des ensembles résidentiels et des logements sociaux. Les subventions pour l'achat de logements locatifs sont principalement octroyées par les municipalités et les villes où le logement locatif peut correspondre à deux normes ; l'une « commune » et l'autre « de base », cette dernière pouvant également être désignée comme norme minimale. Une norme de base ne suppose pas une moindre qualité du logement ; elle entraîne la définition de certains éléments essentiels, de sorte que ce type de logement sera beaucoup plus abordable pour les groupes de population visés, par rapport aux logements dit de « norme commune ». Les subventions concernant ce type de construction peuvent aller jusqu'à 75 % du coût d'acquisition.

86. Dans le cadre du Programme de développement du logement, le Ministère des transports, de la construction et du développement régional apporte des fonds pour la construction de logements locatifs et d'infrastructures techniques pour les groupes marginalisés. Les informations sur le financement figurent aux tableaux 4 et 5 de l'annexe.

87. Du point de vue territorial, on peut conclure que la construction de logements locatifs à la norme de base a été mise en œuvre principalement dans les zones connaissant la plus grande concentration de communautés roms marginalisées, en particulier dans les régions de Košice, Prešov, et Banská Bystrica.

88. Conformément à la loi n° 226/2011 R.L. sur l'octroi de subventions pour l'élaboration des documents d'aménagement du territoire des municipalités et à la demande de celles-ci, le Ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque accorde des subventions à cet effet.

89. Les demandes de subventions sont évaluées par points, selon un barème défini dans le décret n° 59/2014 du Ministère des transports, de la construction et du développement régional qui énonce avec précision les critères et les méthodes d'évaluation des demandes de subventionnement pour l'élaboration de la documentation d'aménagement des municipalités. L'élaboration de la documentation relative à l'aménagement des unités territoriales se fonde, entre autres, sur un « Atlas des communautés roms », qui cartographie les lieux d'implantation de communautés roms marginalisées ou de populations de nationalité rom en République slovaque. L'un des critères d'évaluation est le « critère C » (activités de la municipalité dans le domaine du développement régional), grâce auquel telle municipalité verra son nombre de points augmenter lorsque des communautés roms marginalisées sont implantées dans une concentration urbaine lui appartenant, ou à sa périphérie, ou dans une concentration ségréguée, sur la base de l'Atlas 2013 des communautés roms en Slovaquie. Cette procédure a pour but d'assurer la légalisation des implantations roms, et de mettre à disposition des documents d'aménagement valides, contribuant à la mise en place d'infrastructures appropriées dans ces zones de peuplement.

#### *Protection du droit à la santé, soins médicaux*

90. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la loi n° 576/2004 R.L. sur les soins de santé et les services liés aux soins de santé (loi n° 576/2004 R.L.), toute personne a droit à des soins de santé, et ce droit est garanti à chacun selon le principe de l'égalité de traitement dans les soins dispensés en application d'une réglementation spéciale



Conformément au principe de l'égalité de traitement, il est interdit de pratiquer une discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les convictions, la situation matrimoniale et familiale, la couleur de la peau, la langue, les convictions politiques ou autres, l'activité syndicale, l'origine nationale ou sociale, le handicap, l'âge, la fortune, le clan, ou toute autre statut.

91. Les services de santé publique découlant de la loi n° 355/2007 R.L. sur la protection, le soutien et le développement de la santé publique, visent à la protection, à la promotion et au développement de la santé de tous les citoyens de la République slovaque. Les mesures et initiatives visent tous les citoyens de la République slovaque sans distinction, et les principes de l'égalité de traitement et de l'égalité des sexes sont appliqués.

92. En vertu de la loi n° 576/2004 R.L., tout praticien médical est tenu d'informer son patient de la nature, des conséquences, et des risques de toute prestation de santé, de son choix quant aux procédures proposées, et des risques du refus d'une prestation de soins médicaux. Les avis doivent être fournis d'une manière compréhensible, avec toute la considération souhaitable, sans pression, et en laissant toute possibilité et suffisamment de temps au patient pour qu'il exerce son libre choix. Les soins de santé dispensés sont conditionnés par le consentement éclairé du patient. L'obligation d'informer s'applique à la personne à laquelle les soins sont dispensés ou à une autre personne nommée par le patient, ou au représentant légal ou au tuteur, si le patient est un mineur, une personne privée de sa capacité juridique, ou une personne ayant une capacité juridique limitée. Toute personne qui a le droit de donner un consentement éclairé a le droit de décider librement de retirer son consentement en connaissance de cause à tout moment.

93. Dans le domaine de la santé, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a soutenu financièrement le projet « Communautés en santé ». Il s'agit d'un projet à l'échelle du pays, mettant l'accent sur la prévention et l'éducation dans le domaine de la santé, au bénéfice des communautés roms. La mise en œuvre du projet est particulièrement utile pour améliorer la situation sanitaire des communautés roms, réduire les risques épidémiologiques pour tous les groupes de la population, et créer les conditions préalables à une amélioration de la fréquentation scolaire par le biais d'un rehaussement de la situation sanitaire des enfants d'âge scolaire.

94. Le projet a impliqué 120 personnes, dont 108 auxiliaires d'éducation à la santé dans 108 sites, et 12 coordonnateurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le nombre de sites a augmenté, le nombre d'auxiliaires d'éducation à la santé et le nombre de coordonnateurs augmentant proportionnellement et passant, respectivement, à 144 et à 16. En 2014, à l'occasion de la prolongation de six mois du projet, une subvention couvrant le montant total requis en date du 19 décembre 2013 a été allouée sur les ressources du Ministère de l'intérieur. Le montant total des subventions pour le projet, jusqu'à la date limite du 30 juin 2014, s'est élevé à 1 086 909 euros. Consécutivement à une nouvelle prolongation jusqu'au 30 octobre 2014, le budget a été augmenté de 399 804 euros.

95. Une partie de ce projet consiste à contrôler les activités liées à la santé publique dans les lieux où sont implantées des communautés roms marginalisées, ainsi que les mesures d'approvisionnement en eau potable à usage humain, de promotion de la santé, d'accroissement du niveau d'hygiène et d'accès aux soins médicaux.

#### *Droit à l'éducation et à la formation*

96. Conformément à la déclaration programmatique gouvernementale de 2012, au Plan des travaux législatifs du Gouvernement pour 2014, et à la tâche B.22 figurant dans la résolution gouvernementale n° 638 du 21 novembre 2012, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports a traité l'ensemble des amendements prévus selon les

nouvelles priorités de la politique d'éducation de l'État, y compris l'innovation des programmes d'enseignement nationaux.

97. La loi n° 61/2015 R.L. sur l'enseignement et la formation professionnelle, adoptée le 12 mars 2015, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015. D'autres grands changements législatifs relatifs à la discrimination raciale ont été mis en œuvre conformément à la Convention, grâce à la modification de quatre lois qui sont au cœur même du système éducatif scolaire slovaque en ce qui concerne l'éducation régionale, à savoir la loi n° 188/2015 R.L., qui modifie la loi n° 245/2008 R.L. sur l'éducation et l'enseignement (la loi scolaire). Les lois suivantes ont également été modifiées : loi n° 596/2003 R.L. sur l'administration par l'État du système éducatif et l'autonomie scolaire ; loi n° 317/2009 R.L. sur le personnel enseignant et les spécialistes ; loi n° 597/2003 R.L. sur le financement des écoles primaires, des écoles secondaires et des équipements scolaires.

98. L'allocation pour enfant à charge, qui sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément à la loi n° 417/2013 R.L. sur l'aide aux besoins matériels, constitue un encouragement important à la scolarisation des enfants issus d'un milieu socialement défavorisé. Cette aide a pour objectif de promouvoir l'éducation, la formation et le plein développement de l'enfant sous réserve d'une fréquentation régulière de l'école obligatoire. Elle est versée à partir du début de l'année scolaire, pendant le temps scolaire mais aussi pendant les vacances scolaires. Le droit à l'allocation cesse si les parents ne respectent pas pleinement l'obligation scolaire de l'enfant, ou si l'enfant ou un parent oblige à des mesures éducatives qui contredisent l'objectif recherché.

*Droit de prendre part aux activités culturelles dans des conditions d'égalité*

99. Le programme de subventions aux cultures des minorités nationales sous les auspices du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les minorités nationales est l'un des instruments les plus importants d'appui direct aux cultures et aux langues des minorités nationales. Ce programme sert de cadre à d'autres objectifs également, comme l'éducation et la formation aux droits des minorités nationales, ainsi qu'à la promotion de l'entente interethnique, du dialogue interculturel et de la compréhension entre la majorité ethnique, les minorités ethniques et les groupes ethniques. En 2013, 4 250 000 euros ont été affectés à l'appui au programme de subventions aux cultures des minorités nationales. Ce montant de financement a été réparti entre 1 258 projets approuvés. En 2014, le volume des fonds disponibles était 3 829 250 euros, pour 1 261 projets appuyés. En 2015, le montant des fonds alloués a augmenté de 50 000 euros, passant à 3 879 250 euros.

**f) Droit d'accès à tous les lieux et d'utilisation de tous les services destinés au public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs**

100. Aucun changement important concernant la protection contre la discrimination n'est intervenu au cours de la période considérée.

**Article 6**

**Protection contre tous les actes de discrimination raciale**

101. Un amendement à la loi antidiscrimination, adopté en 2013, a élargi la définition de la discrimination indirecte pour y inclure la menace de discrimination. La définition des mesures compensatoires temporaires (discrimination positive) a été modifiée pour inclure expressément l'élimination des préjudices résultant d'une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique ou l'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique. La possibilité d'adopter de telles mesures s'est propagée depuis le niveau de

l'administration de l'État jusqu'à l'ensemble des personnes morales telles que les autorités municipales, les écoles, les entreprises commerciales et les associations civiques.

## **Article 7**

### **Mesures mises en œuvre dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale**

#### **a) Éducation**

102. Le Programme national d'éducation énonce les objectifs généraux de l'éducation et les compétences de base vers lesquelles l'éducation doit tendre. Il définit le cadre des programmes scolaires et constitue la base de l'élaboration du Programme scolaire, qui prend en compte la situation et les besoins particuliers de la région.

103. La partie obligatoire du programme met en jeu des thèmes transversaux. Ceux-ci peuvent être mis en œuvre sous diverses formes, en tant que parties intégrantes du contenu des champs éducatifs et des matières enseignées ou en tant que sujets d'enseignement distincts dans le cadre d'horaires scolaires élargis, ou encore comme projets spécifiques, sur mesure. Chaque école est responsable du choix de la méthode et des délais de mise en œuvre d'un sujet transversal.

104. L'éducation multiculturelle est l'un des thèmes transversaux obligatoires. Entre 2011 et 2012, les objectifs et le contenu de l'éducation multiculturelle ont été élaborés et approuvés au niveau 0 pour les Besoins éducatifs particuliers (BEP) de la Classification internationale type de l'éducation (CITE), et au niveau 1 (CITE) pour tous les niveaux éducatifs.

105. L'Institut national de l'éducation a travaillé sur le thème des droits de l'homme dans la documentation pédagogique du Programme national d'éducation destiné aux établissements élémentaires et secondaires. La documentation pédagogique de ce Programme national fait surtout place à l'idée des droits de l'homme au niveau des objectifs, qu'il s'agisse des objectifs de la matière enseignée ou de ceux relevant du domaine de l'éducation, notamment dans les sujets tels que la langue et la littérature slovaques, la langue et la littérature hongroises, la langue et la littérature ukrainiennes, la langue et la littérature ruthènes, la langue et la littérature roms, ainsi que dans le programme d'enseignement pour les enfants de migrants. À l'intérieur de ces objectifs, le sujet est généralement formulé expressément et prend en compte le groupe spécifique de droits de l'homme directement lié à l'identité linguistique ou culturelle ainsi qu'à l'acceptation de la diversité culturelle et linguistique.

106. De 2005 à 2014, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque a mis en œuvre un Plan pour l'éducation aux droits de l'homme dans le secteur de l'éducation pour 2005-2014, axé sur le système éducatif régional. Il y est essentiellement question de la législation, du contenu du processus éducatif et de l'enseignement, de la formation continue du personnel enseignant, de la publication des documents méthodologiques et des manuels scolaires, et autres activités connexes.

107. En septembre 2015, consécutivement à la mise en œuvre du programme d'éducation aux droits de l'homme dans la période 2005-2014, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports slovaque a élaboré une analyse de l'état actuel de l'éducation et de l'éducation aux droits de l'homme dans le système éducatif régional ; il a travaillé pour ce faire en coopération avec l'Institut national pour l'éducation, le Centre de méthodologie et d'éducation, l'Institut national de la formation professionnelle, le Centre

d'information scientifique et technique, l'Institut de recherche en psychologie de l'enfant et en pathopsychologie, l'Inspection scolaire nationale, l'Institut pour la jeunesse slovaque (IUVENTA) et un expert indépendant. Cette analyse porte essentiellement sur les résultats du suivi et de l'évaluation des droits de l'homme dans l'enseignement scolaire formel du système éducatif régional, compte tenu des travaux effectués et des mesures prises par le système ; elle s'intéresse aussi aux résultats de l'enseignement non scolaire dispensé aux enfants et aux jeunes en dehors de l'école et de la famille.

108. Dans le passé, en raison des changements permanents que connaissent les organisations extrémistes, le Ministère de l'intérieur de la République slovaque a entrepris de faire bénéficier les membres des Forces de police d'un certain nombre d'actions éducatives, afin de leur fournir des informations actualisées et des connaissances sur ces sujets. En 2013, un cours de formation spécialisé sur la question de l'extrémisme a été agréé à cette fin, et plus de 50 membres des Forces de police l'ont suivi jusqu'à présent. Afin de fournir des informations à jour sur les groupes extrémistes à un plus grand nombre de policiers, le Ministère de l'intérieur de la République slovaque a publié en 2013 un manuel sur le symbolisme des groupes extrémistes, contenant des informations sur les symboles les plus courants que ces groupes utilisent et indiquant les procédures essentielles à respecter lors des poursuites pénales concernant ces groupes. En raison du grand intérêt que cette publication a suscité hors du champ de la police slovaque, une réédition est actuellement en cours de préparation, dans une version actualisée et élargie.

**b) Culture**

109. La loi n° 189/2015 R.L. sur les activités culturelles et éducatives est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ; son article 2 définit une activité culturelle et d'édification comme une activité qui contribue au respect des droits de l'homme et de la diversité des expressions culturelles, à la formation d'un modèle de vie culturelle, et à un rehaussement du niveau culturel et d'éducation des citoyens de la République slovaque. Cette disposition inclut la protection et la promotion des droits culturels, la diversité des expressions culturelles et de leurs valeurs aux niveaux national, régional et local, le principe d'un respect égal pour toutes les cultures, le principe de l'accès équitable et du fait qu'il convient de veiller à la possibilité d'exercer les droits culturels. Une part des activités culturelles et éducatives réside dans la prévention des phénomènes sociaux défavorables, à savoir la prévention primaire générale menée essentiellement au travers de l'enseignement non scolaire, et centrée par ailleurs, entre autres, sur le domaine de la prévention de toutes les formes d'intolérance et de violence, y compris l'extrémisme. La nouvelle loi sur l'activité culturelle et éducative définit et renforce la corrélation entre les activités culturelles et éducatives et les droits universels de la personne, qui jusqu'ici n'apparaissaient pas dans la législation.

110. Le programme national de subvention intitulé Culture des minorités nationales 2014 a appuyé financièrement, à hauteur de 30 000 euros, la publication du journal *Romane nevipena*, édité par le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms. Ce journal a pour objectif de sensibiliser les villes et les municipalités à la nécessité d'aider les professions qui participent à des projets visant à améliorer la situation des communautés roms en République slovaque. Il a continué d'être publié en 2015. Les coûts de publication sont imputés au budget du Bureau du Plénipotentiaire. Le magazine est publié sous forme imprimée et distribué aux régions par le canal des directions régionales des Forces de police, jusqu'à leurs directions locales et, par le canal du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, aux autorités municipales et urbaines (principalement celles figurant dans l'Atlas 2013 des communautés roms), aux unités territoriales supérieures, ainsi qu'aux centres communautaires et dans l'ensemble des bureaux régionaux du Bureau du Plénipotentiaire.

111. Pour 2015, le Ministère de la culture de la République slovaque a lancé un appel à demandes de subventions auprès du programme d'aides financières, intitulé « Culture des groupes de population défavorisés », qui a vocation à favoriser l'égalité de traitement et l'égalité des chances dans le domaine de la culture, et à promouvoir des activités culturelles axées sur la prévention et l'élimination de la xénophobie, de la discrimination et de toutes les formes de violence et d'intolérance, pour renforcer le respect des diverses formes de l'altérité, de la cohésion sociale et du dialogue interculturel. Ce programme prévoit des espaces d'appui aux projets visant à améliorer l'accès à la culture, au bénéfice des personnes vivant dans les communautés roms marginalisées et des réfugiés. Il s'agit ici de soutenir les manifestations interculturelles, les enfants étant le groupe cible.

112. Grâce à ce programme, huit projets destinés aux communautés roms marginalisées ont reçu une aide pour un montant total de 23 000 euros en 2013. L'année suivante, 11 projets destinés à ces communautés ont reçu des aides, pour un montant total de 29 100 euros, et trois projets de promotion du dialogue interculturel ont été soutenus pour un montant total de 12 000 euros. En 2015, 14 projets destinés aux communautés roms marginalisées ont reçu des aides pour un montant total de 28 800 euros, et quatre projets visant à promouvoir le dialogue interculturel et l'intégration des migrants ont bénéficié d'un montant total global de 11 000 euros.

113. Au sein du Musée national slovaque, des départements de documentation spécialisés mettent l'accent sur l'histoire et la culture des minorités nationales vivant en Slovaquie : musée de la culture tchèque en Slovaquie à Martin ; musée de la culture croate en Slovaquie à Bratislava ; musée de la minorité allemande des Carpates à Bratislava ; musée de la culture hongroise en Slovaquie à Bratislava ; musée de la culture rom en Slovaquie à Martin ; musée de la culture ruthène à Prešov ; musée de la culture ukrainienne en Svidník ; musée de la culture juive à Bratislava.

114. S'agissant de la formation continue des enseignants – en particulier les professeurs d'histoire, d'éducation civique, d'études sociales et d'éthique – le Musée du soulèvement national slovaque met en œuvre, à Banská Bystrica, un programme éducatif agréé intitulé « Nettoyage ethnique, génocide et intolérance raciale dans l'histoire », qui développe de nouvelles compétences sur la manière d'aborder la question des juifs en Slovaquie entre 1939 et 1945, le règlement de la question juive en Europe pendant la deuxième Guerre mondiale et la persécution des Roms en Slovaquie ; il se penche aussi sur les manifestations contemporaines du racisme, de la xénophobie et du néonazisme.

115. Dans le cadre du Programme d'information de la société, le Centre de documentation et d'information sur la culture rom a été installé à la Bibliothèque scientifique nationale, à Prešov. Depuis 2015, les résultats de ce projet sont présentés sur le portail : <http://www.portalsvk.sk/rom/>. La base de données spécialisée ROMANO est hébergée par la Bibliothèque scientifique nationale de Košice, elle est accessible en ligne et l'on peut y trouver des contacts avec d'autres institutions consacrées à la communauté rom. Cette base de données rassemble des informations venues de toutes les disciplines, des textes législatifs et des directives, ainsi que des activités organisationnelles, sociopolitiques et culturelles de la communauté, notamment en matière de prévention de la discrimination et du racisme. Elle propose également des dossiers constitués à partir de la presse périodique, et des études d'anthologies. Elle contient plus de 6 500 dossiers et s'enrichit chaque année d'environ 500 nouveaux dossiers.

### **III. Informations sur la suite donnée aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la République slovaque**

#### **Recommandation n° 5**

116. Lors du recensement, la nationalité est indiquée sur la base des déclarations des personnes interrogées. Les données du décompte des diverses nationalités vivant en Slovaquie sont mises à jour chaque année. Il convient de noter que l'appartenance à une nationalité ou à un groupe ethnique fait l'objet d'un classement par catégories à l'intérieur de l'étude statistique complète de la population, ce qui permet à l'enquête de rapporter des statistiques démographiques. Dans ce cas, seule la classification des nationalités fait l'objet d'une répartition par sexe et par âge.

117. S'agissant de l'enquête sur la situation socioéconomique de la population, lorsque le regroupement des données par nationalité est également possible, celle-ci est menée dans le cadre du recensement régulièrement effectué tous les dix ans. Le recensement le plus récent, au cours duquel les indicateurs socioéconomiques des minorités nationales et des groupes ethniques ont été produits date de 2011, et ses résultats sont présentés aux tableaux 6, 7 et 8 de l'annexe.

118. Le projet d'« Atlas des communautés roms » a été mis en œuvre en 2013 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en collaboration avec l'Institut d'études roms de l'Université de Prešov, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, et l'Association des villes et municipalités de Slovaquie. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme commun du PNUD et du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, visant à suivre les conditions de vie de la population rom. C'est une contribution méthodologiques spécifique de la République slovaque au débat européen en vue de l'obtention d'informations et de données sociologiques sur la vie des populations roms socialement exclues et les déterminants de leur marginalisation. Il s'agit de recueillir des données par l'application d'une méthode de cartographie territoriale et sociale des zones de peuplement roms. L'Atlas 2013 des communautés roms en Slovaquie recense 1 070 municipalités hébergeant des communautés roms, soit environ 402 840 personnes, ce qui représente 7,45 % de la population nationale. La plupart des Roms résidents sont éparpillés dans la population majoritaire – et sont estimés à 187 305 habitants environ – soit 46,5 % du nombre total estimé de Roms dans les municipalités incluses dans l'enquête. Le deuxième groupe le plus important est celui des résidents de zones d'implantation rom à la périphérie des municipalités, estimé à 95 020 personnes (23,6 % du total estimé des Roms dans les municipalités prises en compte dans l'Atlas). Le nombre de résidents des communautés ségréguées s'élevait à 73 920, ce qui constitue 18,4 % du total estimé de la population rom. C'est à l'intérieur des municipalités que l'on trouve le moins de Roms, puisqu'ils y sont estimés à 46 496 résidents, soit 11,5 % du total des Roms dans les municipalités figurant dans l'Atlas.

119. Sur la base de l'Atlas 2013 des communautés roms en Slovaquie, une liste des villes et des municipalités ayant des communautés roms marginalisées vivant dans les pires situations de pauvreté et d'exclusion sociale a été établie, afin de diriger vers ces villes des ressources des Fonds structurels et d'investissement de la période de programmation 2014-2020, pour améliorer la situation des communautés en question.

120. En 2015, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a publié sa « Mesure du Plénipotentiaire pour les communautés roms », qui met en place un document d'orientation, de suivi et d'évaluation de la stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020. Ce document s'appuie sur un ensemble

d'indicateurs traités par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'Agence, en tant qu'organe agréé par la Commission européenne pour mettre au point un ensemble cohérent d'indicateurs destinés à suivre les progrès de l'application des stratégies nationales, a élaboré à cette fin en coopération avec les États Membres de l'UE, à l'intérieur des tâches du Groupe de travail sur les indicateurs d'intégration des Roms.

121. Le contrôle régulier des indicateurs de résultats et d'incidences choisis permet de s'assurer que le prochain projet national intitulé « Suivi et évaluation des politiques visant à l'inclusion sociale des populations roms marginalisées » permettra une collecte régulière de données normalisées sur l'environnement de ces communautés, grâce à différentes méthodes et pratiques, notamment des enquêtes statistiques normalisées. Un lien sera ainsi établi avec le cadre de suivi au niveau des engagements pris par l'Union européenne et la Slovaquie, conformément à la Recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres (Journal officiel de l'Union européenne C 378, 24/12/2013, p. 1) – et avec les Conclusions du Conseil – Un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020 (Journal officiel de l'Union européenne C 258, 02/09/2011, p. 1). Dans le cadre du fonctionnement du Groupe de travail, l'Agence des droits fondamentaux, de l'Union européenne, a élaboré à cette fin un ensemble uniforme d'indicateurs pour le suivi des progrès de l'application des stratégies nationales. Cet ensemble d'indicateurs sera complété par des indicateurs stratégiques concernant la stratégie actualisée.

122. Les rapports thématiques de qualité amélioreront le processus de suivi de la qualité de vie de la population rom en Slovaquie ; ils fourniront des connaissances plus approfondies sur la situation de la population rom, ce qui mettra en place une capacité à répondre aux problèmes et aux lacunes recensés. Le système de données sera complété par des données ne pouvant faire l'objet de méthodes quantitatives. Des rapports analytiques, ainsi que des études et des enquêtes thématiques ou spécialisées figureront au nombre des activités prévues dans le cadre du prochain projet national de sept ans intitulé « Suivi et évaluation des politiques visant à l'inclusion sociale des populations roms marginalisées », dont le démarrage est prévu pour novembre 2015.

123. L'évaluation externe de la mise en œuvre de ce projet national, qui sera réalisée par des évaluateurs indépendants en collaboration avec une participation équilibrée d'ONG roms apportera un élément de comparaison objectif, indépendant des pouvoirs publics.

#### **Recommandation n° 6**

124. La loi n° 204/2013 R.L. a modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale en ce qui concerne la législation sur l'extrémisme. Cet amendement élargit aux crimes d'extrémisme les possibilités de recours à des agents, d'écoute et d'enregistrement des télécommunications. Il régleme les enquêtes sur les infractions d'extrémisme et indique que ces enquêtes peuvent être menées par un policier chargé des auditions. L'article 140 du Code pénal a été modifié pour y incorporer les motifs supplémentaires de haine nationale, ethnique, ou raciale, de haine fondée sur la couleur de la peau, sur l'orientation sexuelle, ou les motifs sexuels.

125. La loi n° 1/2014 R.L. sur l'organisation des manifestations sportives publiques, modifiant la loi n° 372/1990 R.L. sur les infractions mineures a été adoptée et introduit les infractions d'extrémisme passibles du tribunal correctionnel. L'instruction de ces infractions est confiée aux Forces de police. Cet amendement visait aussi à permettre la poursuite de comportements moins nuisibles socialement mais contenant des éléments racistes ou extrémistes, ce qui n'était pas possible précédemment en l'absence de cet amendement, car ces éléments n'atteignaient le niveau de gravité requis pour une infraction pénale.

126. La législation nationale relative à la protection des données personnelles, selon laquelle le traitement de données personnelles signifiant l'origine raciale ou ethnique est interdit, empêche de fournir des données statistiques fondées sur l'indicateur d'appartenance nationale ou ethnique des suspects ou des accusés.

127. Outre les informations personnelles et autres données enregistrées et traitées relativement au délinquant condamné dans le système pénal, des données supplémentaires – notamment le sexe, la nationalité, l'appartenance ethnique, l'âge, etc. – sont traitées, mais seulement dans le respect de la loi antidiscrimination. Le tableau 9 de l'annexe présente des données détaillées sur le nombre de personnes condamnées pour avoir commis des infractions extrémistes en 2014, ainsi que les données demandées par le Comité.

#### **Recommandation n° 7**

128. Dans le passé, l'insuffisance de l'application du principe de renversement de la charge de la preuve a été abordée en faisant expressément référence aux dispositions procédurales de la loi antidiscrimination. Le nouveau Code de procédure civile prévoit que, dans les différends touchant à la lutte contre les discriminations, ces dispositions s'appliquent sauf disposition contraire de la loi antidiscrimination.

129. L'une des principales raisons du faible nombre de procédures liées à des infractions au principe de l'égalité de traitement est le manque de possibilités et de moyens d'indemnisation des dommages non financiers subis par les victimes de la discrimination, ce qui explique aussi le faible pourcentage de plaintes abouties favorablement à cet égard, ainsi que l'absence de sanctions effectives et dissuasives. Par conséquent, le Ministère de la justice, de concert avec le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, soumet un projet de Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, dans lequel il est envisagé de modifier la loi antidiscrimination d'ici à 2017, afin de rationaliser et appuyer sa mise en œuvre. Ce document prévoit la formation des juges, des magistrats et des procureurs, et l'établissement d'une liste de conférenciers sur les thèmes de la non-discrimination.

130. Les lenteurs procédurales ne créent pas des problèmes dans les affaires de discrimination raciale uniquement. La République slovaque prend constamment des mesures pour rationaliser ses procédures judiciaires. Un système de suivi des décisions de la Cour constitutionnelle a été mis en place, qui a permis de déclarer excessive la durée de certaines procédures et d'ordonner à la Cour d'agir sans plus tarder. Dans le cadre de ce projet, la Cour constitutionnelle et plusieurs autres instances se sont engagées dans une action commune pour éliminer les retards. La Cour constitutionnelle tient le registre des affaires dans lesquelles les poursuites s'étirent de façon injustifiée et sont encore en instance devant les tribunaux ordinaires. Ces affaires sont alors suivies par le Ministère de la justice de la République slovaque et par les présidents des tribunaux. Des procédures disciplinaires peuvent être engagées. La Cour constitutionnelle est informée à intervalles réguliers de l'état d'avancement des procédures en question.

131. Dans l'accomplissement de leurs tâches liées au Concept de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014, les fonctionnaires de police ont été régulièrement recyclés en matière de droits de l'homme ainsi qu'en ce qui concerne l'application de la loi antidiscrimination. L'idée est d'élargir les possibilités de formation concernant les questions de l'extrémisme et de la discrimination raciale. Tous les policiers confrontés à des actes criminels d'extrémisme au cours de leur service sont constamment formés à l'identification des groupes extrémistes et leurs impacts sur la société, ainsi qu'aux recherches relatives aux enquêtes sur ces activités criminelles.



**Recommandation n° 8**

132. Au cours de la période soumise à évaluation, la police a intensifié ses activités de prévention de la violence contre les Roms, les juifs et les migrants venant de l'extérieur de l'UE, ainsi que la surveillance des réunions publiques organisées par des personnes venant des milieux dits nationalistes. À chaque réunion publique, un organe de coordination policier est réuni et des représentants de la ville, informés, y participent aussi, afin de déterminer quand et dans quelles conditions légales la réunion publique en question serait interdite.

133. Le Concept de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014 a été élaboré aux fins de l'élimination des crimes d'extrémisme, et a coordonné vers les Forces de police le flux des informations provenant des divers ministères concernés ; il a créé les conditions permettant d'informer les fonctionnaires et le grand public de la dangerosité des impacts de l'extrémisme sur la société et il facilite les recherches et les sanctions à l'encontre de diverses déclarations racistes et extrémistes dans les médias. Les tâches fixées se prolongent dans le nouveau Concept de lutte contre l'extrémisme pour la période 2015-2019, qui devrait travailler plus efficacement à éviter les effets de l'extrémisme et du racisme dans la société tout en comptant parmi ses priorités la sensibilisation à l'importance sociale et aux manifestations de l'extrémisme ainsi qu'aux conséquences de la radicalisation. Au sein de cette priorité, le Ministère de l'intérieur de la République slovaque prévoit de mettre en œuvre une vaste campagne publique visant à expliquer les points positifs et les valeurs de la démocratie, par opposition aux idéologies autoritaires et totalitaires. La campagne sera un outil stratégique de communication sur ce sujet et reposera sur la participation active des divers groupes cibles, y compris les journalistes.

134. Afin de rationaliser l'identification des individus ou des groupes qui incitent à la haine raciale contre des minorités ou des étrangers en République slovaque, plusieurs campagnes et projets ont été soutenus, qui ont permis de décrire avec précision les formes et les types de discours haineux. Citons par exemple projet « nehejtuj.sk », auquel s'est joint le Ministère de l'intérieur de la République slovaque, et qui vise à influencer sur l'apprentissage en lui donnant des bases tant factuelles qu'émotionnelles. Ce projet a donné naissance à 12 films pour les médias, dont chacun représente l'un des thèmes de la haine. L'intérêt de ce projet réside dans l'aspect dynamique de sa mise en œuvre, de la part des sujets gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que du fait de la contribution de célébrités des médias (acteurs et auteurs), qui ont été victimes d'expressions de haine. En 2013 et 2014, le Ministère de l'intérieur de la République slovaque a participé activement à la campagne européenne contre la haine « beznenavisti.sk », destinée à sensibiliser le public à la question de l'expression de la haine, en particulier sur Internet. Du fait que les expressions de haine recensées doivent encore être traitées du point de vue de la procédure, la République slovaque appuie pleinement la ligne téléphonique gratuite à l'échelle de l'Europe 116 111, ainsi que le forum de discussion en ligne disponible sur la page Web « pomoc.sk », où de tels cas peuvent être signalés. Ces cas deviennent des suggestions pertinentes à examiner du point de vue de la justice pénale.

135. Le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque s'est lancé dans plusieurs tâches découlant principalement du Concept de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014, et en 2014, il a présenté une formation en ligne sur la lutte contre l'extrémisme et la discrimination raciale, destinée aux employés du Ministère et des organisations qu'il supervise. En 2014, il a continué d'appuyer le projet du Centre méthodologique et pédagogique – le Bureau régional de Prešov, pour la promotion de la sécurité et la prévention des comportements à risque et des phénomènes socio-pathologiques hostiles dans les écoles.

136. Le Centre pédagogique et méthodologique élargit la sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme et à la prévention des manifestations extrémistes à l'aide

d'un programme d'enseignement intégré aux programmes éducatifs agréés, centré sur l'éducation civique et éthique. Par le truchement de programmes éducatifs agréés, le Centre favorise une éducation apportant du contenu sur les droits de l'homme, les droits civils et les droits de l'enfant, les compétences sociales et civiques, et donne du sens aux actions contre la discrimination et pour la diversité et l'égalité de traitement. Il dispose de 16 programmes de formation agréés sur cette question. En 2014, 1 305 personnes au total ont participé à ces programmes, dont 1 239 sont sorties diplômés. En 2014, des programmes d'enseignement supplémentaire sur ce sujet ont été agréés, à savoir : « Les droits de l'homme et l'expérience de leur mise en œuvre dans les lycées » et « Formation de la conscience juridique des éducateurs ».

137. Le 17 mai 2013, la République slovaque a officiellement rejoint la campagne « Pas de haine sur l'Internet ». Un Comité national de campagne a été mis en place à l'initiative du Conseil de l'Europe. Les membres du Comité sont des représentants d'organismes officiels et d'organisations non gouvernementales.

#### **Recommandation n° 9**

138. Le Département du service de contrôle et d'inspection du Ministère de l'intérieur de la République slovaque est une unité distincte de ce même Ministère, indépendante de la structure de gestion et de police ; il effectue des tâches dans le champ du service de contrôle et d'inspection, un service qui supervise les systèmes de contrôle internes et qui traite et instruit les plaintes et les requêtes entrant dans les compétences du Ministère de l'intérieur et dans le domaine des services d'inspection. Il détecte, réunit des informations et enquête sur les infractions commises par des membres de la Police. C'est dans ce contexte, et au sens du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi n° 9/2010 R.L. sur les plaintes, telle que modifiée par la loi n° 289/2012 R.L., que doit être présenté le rapport annuel sur le traitement des plaintes et des requêtes entrant dans les pouvoirs du Ministère de l'intérieur de la République slovaque. Toutefois, conformément à la loi n° 122/2013 R.L. sur la protection des données personnelles, qui interdit le traitement de données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou la vision du monde, l'appartenance à un parti ou à un mouvement politique, l'appartenance à un syndicat, ou les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, les statistiques citées dans ce rapport ne fournissent pas d'informations sur le nombre de plaintes pour mauvais traitements, déposées à l'encontre de policiers par des personnes appartenant à des groupes minoritaires.

139. S'agissant du Service d'inspection, l'enquêteur, membre de l'organe chargé de l'instruction, ne rend pas la justice mais se borne à détecter et recueillir les éléments de preuve à partir desquels le tribunal, indépendant, rendra sa décision. Les procédures de l'enquêteur sont supervisées par le Procureur qui dispose, grâce à l'article 30 du Code de procédure pénale, de ressources et d'instruments suffisants pour corriger efficacement les procédures de l'enquêteur, ou pour mener l'enquête. Le fait que le Bureau du Procureur soit un organe constitutionnel doté d'un haut degré d'autonomie et de moyens efficaces pour veiller au respect de la loi dans le déroulement d'une enquête est suffisant pour garantir la conformité de la procédure préliminaire, et garantir aussi que la loi sera le fondement de la décision rendue par un tribunal indépendant et impartial.

#### **Recommandation n° 10**

140. Afin d'appuyer l'application des amendements à la loi antidiscrimination, qui élargit les possibilités d'adopter des mesures compensatoires temporaires, le Ministère de la justice de la République slovaque a publié, en collaboration avec une ONG dénommée Centre de recherche sur l'appartenance ethnique et la culture, un manuel intitulé « Adoption des mesures compensatoires temporaire, sur la base de l'appartenance ethnique, de la

nationalité, du sexe ou de la famille en Slovaquie » qui, outre son volet théorique, explique la nature des mesures et fournit des orientations pour leur adoption, ainsi que des exemples de bonnes pratiques en République slovaque.

141. Dans la mesure où elle se fonde sur le processus législatif en cours en 2013 et 2014 relativement à la modification de la loi n° 526/2010 R.L. concernant l'octroi de subventions dans les attributions du Ministère de l'intérieur de la République slovaque, la pratique actuelle peut servir d'exemple d'application effective des lois antidiscrimination de l'Union européenne, non seulement en ce qui concerne les directives antidiscrimination de l'UE mais eu égard aussi à la mise en œuvre des dispositions antidiscriminatoires d'autres lois européennes, comme la loi modifiant et complétant la loi n° 575/2001 R.L. sur l'organisation des activités du Gouvernement et l'organisation de l'administration centrale de l'État, qui modifie et complète certaines lois. En coopération avec le Ministère de l'intérieur de la République slovaque, la loi n° 287/2012 R.L. a été adoptée dans le cadre du processus législatif du Conseil national de la République slovaque, au travers duquel les dispositions de la loi n° 526/2010 R.L. ont été modifiées en 22 points figurant à l'article VI. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012, cette loi répond aux objectifs des mesures s'opposant à la discrimination dans le domaine des mesures compensatoires (subventions sans aucun doute) telles que définies dans la Stratégie nationale de la République slovaque, ainsi que dans d'autres documents ayant pour but l'intégration. Les besoins découlant de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE sur l'indispensable fourniture d'énergie aux clients vulnérables ont également été intégrés dans son texte (Journal officiel de l'Union européenne, L 211, 14 août 2009).

142. Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle période de programmation 2014-2020, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a assuré, en tant que partenaire stratégique et coordonnateur des politiques d'intégration des Roms, que l'une des activités soutenues par le Programme opérationnel de gestion des ressources humaines, financé par des fonds multiples, consisterait à coopérer avec les employeurs et à mettre en pratique des mesures compensatoires temporaires, telles que l'emploi des Roms dans la fonction publique et les services publics, aux niveaux local et national. Cette initiative sera financée par le Fonds social européen, dans l'axe prioritaire de l'intégration dans l'administration des communautés roms marginalisées, dont l'Organe intermédiaire du Ministère de l'intérieur est responsable en ce qui concerne le Programme opérationnel de gestion des ressources humaines.

143. Le travail social dans les municipalités et les centres communautaires est un outil important de lutte contre les situations, défavorables en de multiples aspects, dans lesquelles vivent les communautés roms marginalisées. L'objectif de ces deux instruments est de promouvoir l'intégration des groupes vulnérables dans la société, y compris les communautés roms marginalisées ; en particulier, garantir l'accès à un enseignement préscolaire et scolaire de qualité, à l'emploi, au logement et aux soins de santé. La loi n° 448/2008 R.L. sur les services sociaux, portant modification et complément de la loi n° 455/1991 R.L. sur les petites entreprises, telle que modifiée, définit les centres communautaires et leur permet de constituer des lieux de services sociaux pour les interventions d'urgence ; ils peuvent fonctionner dans un cadre juridique créé pour eux, le contenu de leurs activités a été unifié et l'efficacité des travaux visant ce groupe cible s'est améliorée.

144. Des projets nationaux de travail social sur le terrain sont actuellement mis en œuvre dans plus de 292 sites de diverses municipalités. Actuellement, environ 895 travailleurs sociaux de terrain et/ou leurs assistants sont à l'œuvre, et plus de 88 500 personnes ont bénéficié des prestations de ces services sociaux de terrain.

145. Depuis janvier 2014, le fonctionnement des centres communautaires est assuré par le projet national dit des « Centres communautaires ». Ce projet a pour but de promouvoir l'inclusion sociale et des changements positifs dans les communautés, tout spécialement les communautés roms marginalisées, grâce à la mise en place de travaux communautaires dans les différents centres communautaires. L'Agence de réalisation du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille slovaque, qui met en œuvre le projet national des Centres communautaires, a enregistré à ce jour 229 demandes d'appui de centres communautaires ; des contrats ont été conclus avec 169 centres.

#### **Recommandation n° 11**

146. Le système de l'aide sociale de l'État, auquel correspond un ensemble de prestations sociales nationales, parfois uniques et parfois multiples, permet à l'État de contribuer financièrement aux dépenses des parents pour les soins aux enfants, et le système de l'aide aux personnes en situation de précarité, qui sert de filet de sécurité pour les personnes à revenus faibles ou nuls, constituent l'assise du principe civique. D'après la législation en vigueur, les prestations sociales individuelles de l'État, ainsi que les prestations pour besoins matériels et les allocations pour les prestations de besoins matériels, sont fournies à tous les citoyens dans les mêmes conditions et dans la même mesure. En ce qui concerne les prestations sociales de l'État et les aides aux besoins matériels, chaque individu est traité de la même manière, indépendamment de sa race, sa couleur, son ascendance et son origine nationale ou ethnique, et sans que soient pris en compte non plus sa religion ou ses convictions, son appartenance politique, son handicap, son âge, etc.

147. Le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports a élaboré un projet de modification de la loi sur l'éducation, publié sous le n° 188/2015 R.L dans le Recueil de lois. Par des mesures législatives supplémentaires relatives à la ségrégation et à la discrimination, cet amendement vise à ce que l'application de la loi empêche que des besoins éducatifs particuliers justifiés par un handicap de santé viennent supplanter des besoins éducatifs particuliers uniquement imputables à un contexte socialement défavorisé. De fait, le développement des enfants socialement défavorisés n'implique pas automatiquement un désavantage en termes de santé, ce dernier jouant un rôle décisif dans le placement d'un enfant ou d'un élève dans une école ou une classe pour enfants ayant des besoins particuliers. On parviendrait ainsi à améliorer la situation scolaire des élèves issus d'un milieu socialement défavorisé, que l'on trouve en proportions significatives chez les enfants des communautés roms marginalisées.

148. La modification de la loi sur l'éducation dispose qu'un enfant ou un élève dont les besoins éducatifs particuliers sont exclusivement fondés sur le fait qu'il a grandi dans un milieu socialement défavorisé ne peut être admis dans une école maternelle ou primaire, ou une classe du secondaire destinée à des besoins éducatifs particuliers. En pratique, cela signifie que le fait d'avoir grandi dans milieu socialement défavorisé ne peut, à lui seul, constituer un motif d'admission dans un tel établissement spécialisé.

149. De même, la loi dispose explicitement et directement que les enfants et les élèves issus d'un milieu socialement défavorisé intégreront des classes normales. La modification de la loi sur l'éducation régleme également le fonctionnement des classes spécialisées, qui sont destinées aux élèves non susceptibles de gérer leur éducation dans l'année considérée, en leur permettant de recevoir un enseignement de mise à niveau et de rattrapage des connaissances leur manquant. Les élèves sont affectés à cette classe sur proposition de l'enseignant, après avis du conseiller d'éducation et accord des parents (ou du tuteur), pour une période ne devant pas dépasser un an.

150. Pour une année scolaire donnée, les instructions pédagogiques et organisationnelles à compter de l'année scolaire 2012/2013 exigent l'application systématique de l'interdiction de toutes les formes de discrimination et de ségrégation, et demande

l'élimination des phénomènes indésirables tels que l'exclusion spatiale, organisationnelle, physique ou symbolique, ou la ségrégation des enfants et des élèves roms des autres enfants et élèves, en raison de leur appartenance ethnique.

151. Entre autres mesures et en vue d'une application cohérente de l'intégration des élèves issus de milieux socialement défavorisés dans des classes d'école primaire normales, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports slovaque a publié en 2013 un règlement intitulé « Procédures des Centres de conseil pédagogique et psychologique et prévention dans l'évaluation des aptitudes d'apprentissage des enfants issus de milieux socialement défavorisés, en vue de leur inclusion dans les écoles primaires ».

152. En 2013, à la suite de l'appel à candidatures pour l'octroi de subventions et dans le cadre des pouvoirs dont dispose le Ministère de l'intérieur de la République slovaque, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a alloué des fonds pour un montant total de 1 200 005 euros afin d'appuyer les besoins sociaux et culturels de la communauté rom et la recherche de solutions aux situations extrêmement défavorables dans lesquelles évolue cette communauté. À la section « Appui à l'éducation et à la formation », le soutien a été principalement axé sur des projets visant à renforcer l'éducation préscolaire et à créer les conditions optimales pour réussir l'intégration des enfants dans l'enseignement ordinaire, en particulier ceux venant des communautés roms marginalisées. L'appel inclut également un appui aux activités extrascolaires qui développent les talents des enfants et des adolescents roms. Cette aide a pour objectif d'améliorer les programmes éducatifs de soutien, les programmes éducatifs eux-mêmes, les dispositifs ainsi que les mécanismes qui influencent positivement l'amélioration des niveaux de connaissance et d'éducation des communautés roms, en leur assurant l'égalité des chances et en les conduisant vers la possibilité de poursuivre des études et vers l'accès au marché du travail. Vingt-huit projets ont été soutenus par des subventions s'élevant au total à 645 735 euros, dont 399 000 euros ont été affectés à la rénovation ou à la construction de sept nouvelles écoles maternelles, ce qui a accru la capacité de ce secteur pour les enfants issus des communautés roms marginalisées, tout en assurant un meilleur appui pédagogique en vue de l'entrée dans les écoles primaires classiques.

153. Au cours de la période précédente, plusieurs solutions conceptuelles et législatives visant à contribuer à améliorer la situation des élèves issus de groupes marginalisés ont été élaborées, comme la gratuité de l'enseignement préscolaire dès l'âge de cinq ans ; une année zéro pour les écoles primaires ; des classes spécialisées dans les écoles primaires – y compris un programme de compensation et de développement ; des enseignants auxiliaires ; une allocation pour les élèves issus de milieux socialement défavorisés ; des subventions pour les repas et les fournitures scolaires ; des prestations pour les élèves nécessiteux afin de satisfaire aux conditions de vie élémentaires lorsque les élèves concernés respectent leur obligation scolaire, etc.

154. Afin de faire en sorte que l'éducation préscolaire soit à la portée de tous les enfants, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille slovaque continue, par l'intermédiaire du programme de subventionnement, de soutenir les enfants qui fréquentent le jardin d'enfants ou l'école élémentaire et respectent l'obligation scolaire.

155. En vertu de la loi n° 544/2010 R.L. sur les subventions entrant dans les attributions du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille slovaque, telle que modifiée, une subvention peut être accordée pour soutenir l'éducation aux habitudes alimentaires et favoriser les résultats scolaires des enfants exposés au risque d'exclusion sociale. Cette subvention peut être accordée pour la distribution de déjeuners et autres repas dans les écoles maternelles et élémentaires. Elle est versée pour chaque jour où l'enfant suit le cursus éducatif de l'école maternelle ou primaire et prend ses repas. Elle s'élève à un euro par jour où l'enfant prend ses repas.

156. La subvention à l'appui de l'éducation d'un enfant en situation de risque d'exclusion sociale peut être accordée, dans le cadre du déroulement de la scolarité, pour couvrir les besoins en fournitures scolaires pour la préparation à l'apprentissage dans les écoles maternelles, ou la préparation à la capacité d'enseigner et à l'enseignement dans une école primaire. En ce qui concerne les subventions pour les fournitures scolaires, les éléments suivants sont considérés comme des aides individuelles nécessaires : manuels, cahiers et stylos. La subvention est accordée pour un exercice financier, jusqu'au montant maximal de 33,20 euros par enfant.

157. Conformément à l'article 4-e-1, de la loi n° 597/2003 R.L. sur le financement des écoles primaires, des écoles secondaires et des installations scolaires, telle que modifiée, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports slovaque verse aux fondateurs d'établissements scolaires une contribution à l'amélioration des conditions d'éducation des élèves issus de milieux socialement défavorisés. L'allocation pour les élèves issus de milieux socialement défavorisés est versée en fonction du nombre d'élèves qui reçoivent des subventions, afin de soutenir les performances scolaires et pour promouvoir l'éducation aux habitudes alimentaires des enfants exposés aux risques d'exclusion sociale, lorsque le revenu familial mensuel moyen des six derniers mois consécutifs ne dépasse pas le minimum de subsistance établi par une réglementation spéciale. Des informations détaillées sont présentées aux tableaux 10 et 11 de l'annexe.

158. Depuis 2012, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports slovaque lance des appels pour les projets de développement « Appuyer le développement d'un climat social positif et de motivations positives dans les classes multiculturelles des écoles primaires », et « Soutenir l'éducation et la formation des élèves issus de milieux socialement défavorisés dans les écoles primaires ». Les domaines d'intervention prioritaires sont, entre autres, des activités contribuant à l'élévation des élèves socialement défavorisés et à assurer une égalité des chances concrète, qui aille dans le sens de l'intérêt des élèves issus de milieux socialement défavorisés. Des informations détaillées sont présentées au tableau 12 de l'annexe.

159. Le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports slovaque a également décidé de mettre en œuvre un projet national dénommé « Éducation du personnel enseignant dans la perspective de l'inclusion des communautés roms marginalisées », émanant du Programme opérationnel sur l'éducation, du Fonds social européen, dont la mise en œuvre a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Le projet concerne 200 écoles primaires où 400 postes d'auxiliaires pédagogiques ont été créés. Il fait sien un modèle pédagogique inclusif dans un système éducatif à temps plein, ce qui implique la création d'un programme d'enseignement scolaire axé sur le travail avec les élèves issus de milieux socialement défavorisés. Les personnels enseignants de tous les établissements participants ont été formés aux particularités du travail avec les élèves issus de ces milieux.

160. Un autre projet national – le « Modèle inclusif d'éducation dans l'enseignement préscolaire » – a été mis en œuvre de février 2013 à novembre 2015. Ce projet concerne 110 écoles maternelles, où 163 postes d'auxiliaires pédagogiques ont été créés. L'appui fourni dans le cadre de ce projet est axé sur les écoles maternelles fréquentées par des enfants des communautés roms marginalisées. Chacune des activités du projet est conçue pour le personnel enseignant, les professionnels, les enfants, les parents de ces enfants, et le personnel de l'État et des administrations locales. Le projet est à l'origine de la création de 163 postes d'auxiliaires pédagogiques dans 110 écoles maternelles.

161. Après une expérience de mise en œuvre positive pour les deux projets nationaux ci-dessus, le projet national d'éducation inclusive PRINED, été lancé dans 50 écoles maternelles et 100 écoles primaires. Ce projet comprend l'appui à un système éducatif à temps plein qui vise à réduire le nombre d'enfants orientés vers des écoles et des classes pour enfants à besoins particuliers, à améliorer le processus éducatif ainsi que la qualité du

travail des enseignants, par la création de postes de professionnels (enseignants spécialisés, éducateurs sociaux, psychologues scolaires, pédagogues thérapeutes, auxiliaires d'éducation). Il a pour but d'appuyer des environnements inclusifs dans les écoles maternelles et primaires afin de prévenir l'orientation injustifiée d'élèves dans le système de l'éducation spécialisée. Il améliore la qualité du processus de diagnostic dans les écoles maternelles au moyen de programmes d'accélération. Des équipes d'inclusion sont créées dans les écoles primaires en vue d'acquérir des compétences professionnelles et de favoriser la réponse aux besoins éducatifs particuliers des élèves des communautés roms marginalisées. Ce projet emploie 200 auxiliaires d'enseignement dans 100 écoles primaires et 50 auxiliaires d'enseignement dans 50 écoles maternelles.

162. En 2014, sur la base de l'appel à soumission de demandes d'octroi de subventions et dans le cadre des pouvoirs du Ministère de l'intérieur de la République slovaque, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a alloué des fonds d'un montant de 428 000 euros pour appuyer les besoins sociaux et culturels et résoudre les situations particulièrement difficiles de la communauté rom dans les domaines de l'entretien, de la réparation, de la rénovation, ainsi que la documentation d'appui aux projets destinés aux écoles maternelles et primaires, aux matériels, aux équipements et à l'ameublement intérieur de ces établissements, et les activités missionnaires dans les communautés roms marginalisées.

163. Le tribunal de district de Prešov a jugé que l'école primaire et l'école maternelle de Šarišské Michaľany avaient commis un acte illégal de discrimination en créant des classes uniquement destinées aux Roms. Le tribunal a ordonné à l'école de remédier à cette situation et de créer des classes mixtes. En réponse, l'école a pris des mesures efficaces pour remédier à cette situation illégale. Elle a activement coopéré avec l'association civique EduRoma dans cette optique. L'école a progressivement éliminé sa ségrégation, ce qui a également été confirmé le 30 août 2015 par des représentants de l'association civique susnommée.

164. Grâce à l'amendement à la loi sur l'éducation, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'État contrôle le mécanisme supervisant les activités de l'orientation scolaire et des établissements scolaires de prévention ; il permet aussi aux organismes compétents de réviser les procédures de diagnostic et les propositions d'affectation de chaque enfant ou élève à telle ou telle forme particulière d'éducation et de formation. La loi permet à l'inspection scolaire de l'État de prendre en considération une lacune grave dans les activités d'un établissement scolaire ou éducatif spécialisé, d'orientation scolaire ou de prévention, et de prendre des mesures autour d'un diagnostic erroné, ce qui est essentiel au bon placement d'un enfant au niveau d'éducation correspondant à ses besoins éducatifs particuliers.

165. Pour 2015, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports slovaque a alloué des fonds destinés à subventionner des bâtiments, des constructions et des rénovations supplémentaires compte tenu des besoins en locaux des écoles maternelles et leurs cantines. L'objectif est de contribuer à l'accroissement des capacités de chaque école maternelle et d'atteindre ainsi des taux de fréquentation préscolaire de 95 % d'ici à 2020 pour les enfants âgés de 4 à 5 ans.

166. En janvier 2015, 113 candidats à la subvention ont reçu une réponse favorable, pour un montant total de 9,5 millions d'euros. Sur ce montant, 9 millions d'euros sont alloués aux dépenses d'équipement et 500 000 euros aux dépenses courantes. En juillet 2015, 78 candidats ont été sélectionnés, pour un montant total de 5 millions d'euros. Sur ce montant, 4 750 000 millions d'euros sont alloués aux dépenses d'équipement et 250 000 euros aux dépenses courantes.

167. En partenariat avec l'Institut pour la bonne gouvernance, le Fonds pour l'éducation des Roms, et en collaboration avec le *Jameel Poverty Action Lab*, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a mis en œuvre un projet nommé « Investir dans la petite enfance », destiné à appuyer l'innovation et l'intégration sociales de la population rom entre décembre 2012 et la fin de 2014 ; ce projet était financé par le programme de subvention européen « PROGRESS ». Il consistait à vérifier les procédures de demande de travail des mères roms, ce qui a conduit à une augmentation des interactions positives au sein des familles et entre les familles et les écoles maternelles ; en d'autres termes, le cœur du projet correspond à une mesure stratégique dans le domaine de l'éducation et vise à soutenir les écoles maternelles dans la mise en œuvre de programmes visant à améliorer la coopération avec les parents d'enfants roms et à engager des auxiliaires pédagogiques dans ces établissements préscolaires. Le projet a été mis en œuvre dans 21 sites relevant de l'autorité territoriale de Bratislava et dans les régions de Banská Bystrica, Prešov et Košice. Il a touché 315 mères roms et 525 enfants âgés de 3 à 6 ans qui n'avaient pas fréquenté l'enseignement préscolaire.

168. Les mesures et activités spécifiques proposées par le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms dans le cadre du Programme opérationnel « Ressources humaines » pour la période 2014-2020, dont les axes prioritaires sont principalement ceux de l'intégration des communautés roms, et qui jouissent de financements du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional, contribuent à la réalisation de la plus importante participation à l'enseignement préscolaire d'enfants âgés de 3 à 6 ans et issus de milieux socialement défavorisés. Les localités cibles sont les municipalités où sont présentes des communautés roms marginalisées telles que définies par la version actualisée de l'Atlas 2013 des communautés roms. La proposition de mesures ciblées mettant l'accent sur l'appui à l'éducation préscolaire doit être mise en œuvre dans le cadre d'un projet national, ainsi que par des appels axés sur la demande.

#### **Recommandation n° 12**

169. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms continue de travailler avec le Gouvernement central sur les règles juridiques systémiques dans ce domaine. Le système de réglementation juridique susmentionné est encore en développement, comme en témoigne la proposition de nouvelle formulation de la loi sur la construction, dont la procédure d'agrément a malheureusement été interrompue dans sa phase finale. Toutefois, il faut considérer comme positif le fait que l'élaboration de cette proposition et l'ensemble du processus législatif ont attiré l'attention sur la nécessité de définir la notion d'intérêt public dans la façon d'aborder la question des conditions de logement des communautés marginalisées, notion en fonction de laquelle, dans un cas extrême, il sera possible d'appliquer les règles sur l'expropriation afin de légaliser les établissements urbains des communautés roms marginalisées, mais aussi de lancer un système d'attribution préférentielle des subventions d'appui à l'élaboration des plans d'occupation des sols dans les municipalités où des communautés roms marginalisées sont implantées. En ce qui concerne la légalisation de ces implantations, qui ont été incorporées dans les structures territoriales des municipalités, il serait réaliste, au vu de l'actuelle loi sur la construction, de légaliser ultérieurement les bâtiments qui satisfont aux normes de base pour le logement (éventuellement après avoir effectué les travaux nécessaires), tandis que le régime d'évaluation selon la loi sur la construction ne serait pas appliqué aux constructions bâties avant 1976, année où l'actuel Code de la construction est entré en vigueur.

170. Dans ce système juridique, la loi n° 443/2010 R.L. sur le subventionnement des logements et le développement du logement social, telle que modifiée par la loi n° 134/2013 R.L., joue un rôle important. Le Code énonce la portée, les conditions et les modalités de financement sous forme de subventions au développement du logement (la subvention), dans la deuxième partie de la définition du logement social. La loi dispose que



l'un des buts de ces subventions est l'acquisition d'un appartement de location aux fins du logement social, et elle régit aussi l'octroi de subventions pour l'achat des infrastructures techniques ainsi que pour l'élimination des défauts systémiques des immeubles d'habitation. Les candidats à la subvention peuvent être : a) des municipalités – dans la capitale slovaque, Bratislava, et la ville de Košice, ainsi que les grandes villes de districts ; b) des unités territoriales supérieures ; c) des coopératives de logement ; d) un administrateur de bâtiment résidentiel ; e) une association de propriétaires d'appartements et de locaux commerciaux ; f) une organisation à but non lucratif fournissant des services d'intérêt général pour assurer la gestion des logements, l'entretien et le renouvellement du parc de logements, dont le fondateur ou l'un des fondateurs est une municipalité ou une unité territoriale supérieure, si leurs dépôts représentent au moins 51 % des actifs de l'organisation à but non lucratif et s'ils sont représentés par plus de la moitié des membres du conseil d'administration de l'organisation à but non lucratif.

171. Des subventions pour l'achat d'appartements de location aux fins du logement social ou de la réparation des défauts peuvent être accordées aux municipalités ou aux organisations à but non lucratif si le programme de développement des logements municipaux ou le programme de développement économique et social de la municipalité a été approuvé, une part devant être dévolue aussi aux ensembles résidentiels. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la loi susmentionnée, le logement social est un logement acheté sur fonds publics et destiné à loger de façon humaine et décente des personnes qui n'auraient pas accès à ce logement par elles-mêmes et qui entrent dans les critères de cette loi. Le logement social est également un logement ou un appartement financé sur fonds publics et offert selon des règles spéciales. Cette réglementation spéciale est contenue dans la loi n° 448/2008 R.L. sur les services sociaux et portant modification et complément de la loi n° 455/1991 R.L. sur les métiers (loi sur les métiers), telle que modifiée, qui régit par exemple les hébergements d'urgence, les foyers de transition et d'autres centres similaires. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi n° 448/2008 R.L., lorsqu'il est nécessaire de protéger la vie et la santé d'une personne se trouvant dans une situation sociale difficile en raison du danger imposé par le comportement d'autres individus, ou si cette personne a été victime de la conduite d'autres individus, la localisation du logement d'urgence qui lui est attribué restera confidentielle, et l'anonymat lui sera garanti.

172. Le système de normes juridiques généralement contraignantes évoqué est également l'instrument qui permet de garantir des solutions de remplacement, dont l'utilisation systématique élimine le risque d'entamer la procédure d'expulsion forcée lorsque la menace d'un arrêté de remplacement est imminente, soit parce que le bâtiment en question a été construit sans permis de construire alors qu'une autorisation supplémentaire n'est pas possible, soit lorsque l'une des parties à une relation de location est dans l'incapacité, en raison de sa situation, de s'acquitter des obligations découlant des termes de la location.

173. À partir de l'expérience acquise dans la construction de logements locatifs municipaux à la norme de base, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a fixé les conditions de la mise en œuvre du programme pilote intitulé « Projets de construction de logements locatifs en auto-assistance ». Ce programme est devenu partie intégrante de l'Appel au soutien des besoins sociaux et culturels des communautés roms, publié en 2013 par le Bureau du Plénipotentiaire. Les résultats de ce programme pilote seront utilisés pour fixer la méthode nécessaire à la construction de logements locatifs et pour évaluer l'efficacité du projet, puis ils seront étendus à des localités à problèmes, en attirant des appuis financiers provenant des fonds de la période de programmation 2014-2020 de l'UE.

174. Le lancement de la construction en auto-assistance cherche à encourager une plus grande participation des Roms eux-mêmes au remodelage des établissements roms, ce qui a aussi pour effet de réduire les coûts financiers de la mise en œuvre des projets. L'objectif

est aussi que les Roms eux-mêmes acquièrent ainsi des compétences professionnelles qui augmenteront leurs chances de trouver un emploi sur le marché du travail. Les Roms qui participent à ce projet de construction utiliseront ces logements pendant 10 ans en tant que locataires. Cette forme de logement interdit toute vente ultérieure et, en outre, ne pourra faire l'objet d'une procédure d'exécution.

175. Dans le cadre de l'Axe prioritaire 5 du programme opérationnel de gestion des ressources humaines pour la période de programmation 2014-2020, l'objectif spécifique 5.1.3 « Promouvoir l'accès aux soins de santé et à la santé publique, y compris aux soins de santé préventifs, à l'éducation à la santé et à l'amélioration des normes d'hygiène dans la vie quotidienne », est un programme qui vise à atteindre des normes d'hygiène plus strictes dans les établissements roms marginalisés et à réduire le nombre de logements illégaux se caractérisant par des niveaux d'hygiène extrêmement faibles ; il apportera également une aide aux municipalités où sont implantées des communautés roms marginalisées, afin d'améliorer les établissements sur ces terres.

176. Le Groupe de travail a pour objectif de traiter la question du peuplement rural dans un projet pilote d'implantation humaine ; le groupe est composé de représentants du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, du Ministère de l'agriculture et des forêts, et du Fonds foncier slovaque. Le Groupe de travail a été créé au sein de l'initiative appuyée par le Programme 2014 de subvention du Bureau du Plénipotentiaire, dont but est de régler les questions de propriété des terres dans la « colonie rom » de la municipalité de Krásnohorské Podhradie.

177. Une situation difficile persiste également dans la municipalité de Plavecký Štvrtok. Là, outre la question non réglée de la propriété des terres et des bâtiments construits sans permis, on constate une opposition d'intérêts dans les zones protégées, où les activités de construction sont limitées. Dans le cas précis du constructeur concerné, le Bureau du Plénipotentiaire a déposé le 1<sup>er</sup> juin 2015 une requête en révision, hors procédure d'appel, à l'encontre de la décision n° A/2012/00609-A/2013/00138 rendue le 18 février 2013 par l'entité responsable de la construction – la municipalité de Plavecký Štvrtok – et il a déposé dans le même temps, conformément à la loi n° 153/2001 R.L., une proposition au service compétent du Bureau du Procureur. À ce jour, cette procédure n'a pas été couronnée de succès. En l'espèce, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms coopère avec le cabinet juridique représentant le constructeur et avec l'ONG *Člověk v. tísní Slovensko (People in Need, Slovaquie)*.

178. En 2015, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a déposé auprès du Bureau de district à Bratislava une requête demandant que soient examinées les réalisations de l'administration déléguée de l'État, la municipalité de Plavecký Štvrtok, en tant que maître d'ouvrage, dans toutes les procédures visant à éliminer les bâtiments des communautés roms marginalisées, à Plavecký Štvrtok. Il a contacté le Ministère des transports, de la construction et du développement régional aux fins d'une demande de coopération semblable.

179. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a poursuivi ses négociations avec la municipalité en 2015 afin de garantir une solution de remplacement permettant de respecter le droit au logement des membres des communautés roms marginalisées vivant dans la municipalité de Plavecký Štvrtok, tout en faisant valoir la condition qu'aucune solution ne devait avoir de conséquence parallèle. Le Bureau du Plénipotentiaire a également exploité les nombreux instruments des conventions internationales et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme pour tout ce qui concernait l'ensemble du système de protection des droits au logement des Roms vivant à Plavecký Štvrtok. Dans le processus visant à garantir le droit au logement des Roms vivant dans la municipalité, il a toujours fourni à la municipalité une assistance complète pour des solutions conformes à la Constitution, s'agissant des droits fondamentaux

antagoniques. Toutefois, ces procédures du Bureau du Plénipotentiaire n'ont pas débouché sur les réponses espérées de la part de la municipalité.

### Recommandation n° 13

180. La République slovaque met pleinement en œuvre les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les affaires de stérilisation forcée de femmes roms, et exécute les jugements dans ces affaires sous le contrôle du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il est nécessaire ici de souligner le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de mars 2006, et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *V.C. c. Slovaquie*, dans laquelle la Cour a conclu à une violation de la Convention au motif que le consentement de la requérante à l'intervention chirurgicale ne pouvait être réputé éclairé au sens des normes européennes et qu'à cette époque de graves lacunes étaient présentes, tant dans les textes juridiques que lors des stérilisations en vertu de cette législation, ce qui touchait tout particulièrement les femmes appartenant au groupe ethnique rom. Il faut souligner qu'aucune preuve n'a montré que les médecins auraient agi de mauvaise foi pendant la stérilisation de la requérante, ou que leur comportement aurait eu, intentionnellement, une motivation raciale, ni que la stérilisation aurait en réalité fait partie d'une politique largement organisée.

181. De même, dans l'affaire *I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie*, il a été conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais il n'a pas été prouvé qu'il s'agissait d'une politique organisée ni que le comportement du personnel médical avait agi avec une motivation raciale.

182. S'agissant en particulier des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, il est nécessaire de rappeler que les affaires de stérilisation de femmes roms sans leur consentement total et éclairé ne faisaient pas partie d'une pratique plus large, à motivation raciale. À cet égard, il faut également mentionner la partie pertinente du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la République slovaque, du 29 mars 2006 (CommDH (2006)5) selon laquelle les allégations de stérilisations forcées ou contraintes de femmes roms en Slovaquie ont été considérées comme des violations potentiellement graves des droits de l'homme et, dès lors, prises avec beaucoup de sérieux par le Gouvernement slovaque. Un effort considérable a été dévolu à l'examen de ces cas.

183. Au-delà de l'enquête criminelle, l'inspection médicale professionnelle des institutions fournissant des soins médicaux a été créée, et la faculté de médecine de l'Université Comenius de Bratislava a été sollicitée pour émettre son avis d'expert. Il n'a pas été confirmé que le Gouvernement avait appuyé une politique de stérilisation organisée et discriminatoire. Le Gouvernement a adopté des mesures législatives et pratiques pour éliminer les lacunes recensées lors de l'enquête administrative et prévenir la réapparition de situations semblables à l'avenir.

184. À la suite du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, publié le 20 décembre 2011, et afin de satisfaire aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et pour introduire des pratiques cohérentes dans les institutions de soins de santé en matière de stérilisation, le Ministère de la santé de la République slovaque, a élaboré un projet de proposition de loi modifiant la loi n° 576/2004 R.L. sur les soins de santé, les services relatifs aux soins de santé, et portant modification et complément de certaines lois, telles que modifiées. L'amendement a été publié dans le Recueil des lois sous le numéro 41/2013 R.L. et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013. Il régit la disposition d'habilitation pour la publication de règlements contraignants de portée générale, et énonce les détails des procédures pour la création de conditions garantissant le consentement éclairé avant une stérilisation, conformément aux directives adoptées par la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique, et aux

modèles de consentement éclairé, disponibles dans la langue officielle et dans les langues des minorités nationales.

185. Le Ministère de la santé de la République slovaque a élaboré un règlement contraignant de portée générale, le Décret ministériel n° 56, publié le 23 octobre 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014. Le décret précise les formes de l'avis qui précède le consentement éclairé, recueilli avant de procéder à la stérilisation d'une personne, et fournit des modèles de consentement éclairé avant de procéder à la stérilisation des personnes, dans la langue officielle et les langues des minorités nationales.

186. Les aspects interdisciplinaires des questions se rapportant aux conséquences négatives de la stérilisation forcée se reflètent dans le programme de l'enseignement médical de tous les élèves, à plein temps ou selon toute forme d'étude externe, pour permettre à tous d'acquérir la capacité d'accomplir les actes professionnels des différentes professions médicales, conformément à la réglementation gouvernementale n° 296/2012 sur la compétence professionnelle dans l'exercice de la profession médicale, sur la méthodologie de la formation continue des professionnels de la santé, sur le système des domaines de spécialisation, et sur le mécanisme des activités professionnelles certifiées.

187. Depuis 2013, la Cour européenne des droits de l'homme n'a été saisie que d'une seule affaire sur cette question, à savoir l'affaire *Z.K. c. Slovaquie*. La CEDH a rejeté la plainte pour défaut manifeste de fondement, considérant que la requérante n'avait pas étayé par des preuves raisonnables ses griefs relatifs à un traitement qui aurait été dispensé par le personnel de l'hôpital de la partie défenderesse (l'État) de façon incompatible avec l'article 3 de la Convention, et qu'il n'y avait nulle indication de l'ignorance d'une quelconque obligation procédurale susceptible de mettre en cause les autorités nationales au regard des circonstances de cette affaire. La Cour a aussi rejeté les allégations de discrimination, les considérant comme manifestement dénuées de fondement.

188. Les autorités de l'État ne disposent pas d'informations sur de nouvelles requêtes en lien avec le problème de la stérilisation de femmes roms sans leur consentement libre et éclairé. On peut conclure que la question de la stérilisation des femmes roms a également été close au niveau des instances internationales, ainsi que le suggèrent les informations sur l'évaluation de la Slovaquie dans le deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

#### **Recommandation n° 14**

189. La question de la Convention est développée pour les fonctionnaires de la Police dans des cours de formation continue agréés. Le cours de perfectionnement à leur intention, qui met l'accent sur le service dans la communauté rom mérite d'être cité ; il est centré sur l'exercice du service dans la communauté rom et vise à informer les participants sur les caractéristiques de cette communauté, la spécificité des infractions commises par la communauté rom et contre elle, les tactiques des interventions policières et les particularités du service dans la communauté rom, en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les conférenciers de cette formation sont sélectionnés parmi les membres du Corps de la police, les membres du personnel du Département de prévention de la criminalité du Bureau du Ministre de l'intérieur, les membres du personnel du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, ainsi que parmi les fonctionnaires nationaux et locaux. Tous les membres du Corps de la police nommés à des postes de haut rang pour travailler dans les communautés roms doivent avoir suivi ce cours dans son intégralité. Actuellement, 267 membres de la police au total ont été nommés à des postes de ce type. Comme pour d'autres cours de formation, les domaines de l'extrémisme, du racisme, de l'intolérance, de la xénophobie, de l'antisémitisme, et du nationalisme agressif font partie des enseignements donnés aux membres de la police criminelle, ces domaines et sont présents aussi dans le

cours de perfectionnement à l'intention des policiers qui seront affectés à l'équipe anti-conflits de ce Corps.

190. Éliminer les symptômes de la discrimination, de la violence, du racisme et de l'intolérance constitue l'un des objectifs généraux de tous les programmes d'enseignement des écoles secondaires professionnelles de la police, y compris la formation de base et la formation spécialisée. Le sujet de la discrimination raciale est intégré aux programmes éducatifs postsecondaires et supérieurs et est enseigné dans les écoles secondaires professionnelles du Corps de la Police.

191. Au cours du projet agréé spécial de formation des formateurs, des officiers de police de différentes unités opérationnelles sont formés à la sensibilisation aux droits de l'homme par le personnel du Centre national slovaque pour les droits de l'homme. Les officiers formés auront pour tâche de former les unités subordonnées dans les domaines de l'extrémisme et du respect des droits de l'homme.

192. Dans le cadre de ses activités d'enseignement et de recherche et s'agissant des études universitaires, l'Académie de Police, à Bratislava, accorde une attention particulière aux questions de la discrimination raciale, des crimes à motivation raciale et des manifestations de l'extrémisme, en mettant l'accent sur l'acceptation des approches antidiscriminatoires. On citera, parmi les thèmes très attentifs à la discrimination raciale : le droit constitutionnel de la République slovaque, les droits de l'homme, la protection des droits de l'homme, la Force de police et les droits de l'homme, la criminologie, et autres.

193. L'Académie de Police de Bratislava s'implique dans la mise en œuvre du Concept de lutte contre l'extrémisme en participant à la formation des membres de la Police, avec le programme éducatif agréé de « Formation des membres des Corps de Police sur la question de l'extrémisme, du racisme, de l'intolérance, de la xénophobie, de l'antisémitisme et du nationalisme agressif », impulsé par le Département chargé des questions de l'extrémisme et du hooliganisme, un département du Bureau de la police criminelle du Présidium du Corps de Police. L'accent est mis sur les aspects juridiques de l'extrémisme de droite, la criminalité liée à certains symboles et les manifestations de l'extrémisme de droite. Dans le cadre de ses activités scientifiques et de recherche, le personnel du Département de la police criminelle travaille actuellement sur un projet de recherche scientifique intitulé « Rôle de la police dans le système de protection des victimes d'activités criminelles dans les communautés ». Afin de relever le niveau de compétence professionnelle du personnel en matière de détection et d'investigation des crimes haineux commis, les employés du Département de la police criminelle de l'Académie de Police de Bratislava ont suivi avec succès le cours de « Formation de formateurs, formation à l'application de la loi contre les infractions motivées par la haine (TAHCLE) », qui s'est tenu du 22 au 24 juillet 2015 à Varsovie sous l'égide de l'OSCE ; leurs connaissances imprégneront ensuite le processus éducatif.

194. La formation des juges, des magistrats et des procureurs est assurée par une institution indépendante établie par la loi : l'École de la magistrature. L'École de la magistrature aborde de façon récurrente la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce soit dans le cadre d'activités relevant du domaine de la culture et de la personnalité des juges et des procureurs, ou celui de séminaires professionnels dont les thèmes concernent aussi, la plupart du temps, ces questions du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou bien au sujet des interférences légales dans ces droits et libertés en ce qui concerne les procédures des autorités publiques ou judiciaires, ainsi qu'à propos les tâches découlant des Plans d'action nationaux.

195. La plus grande partie des activités de formation organisées en collaboration avec le Ministère de la justice (et particulièrement dans le cadre du Bureau du représentant de la

République slovaque devant la Cour européenne des droits de l'homme), a trait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour les sections civile et pénale de l'appareil judiciaire. Depuis 2013, un séminaire spécial est organisé sur le thème « Victimes de crimes, violence contre les femmes et les enfants, et autres infractions ». Des manifestations éducatives sur le thème des droits de l'homme et de la non-discrimination sont également organisées à l'étranger, en coopération avec des écoles de magistrature étrangères.

196. Dans le cadre du projet national « Travail social dans les municipalités », des formations et des ateliers de sensibilisation et de promotion de la discrimination ont été organisés à l'intention des coordonnateurs du travail social de terrain, pour les travailleurs sociaux de terrain et leurs auxiliaires, par exemple : « Crimes haineux dans les communautés vulnérables », « Mesures compensatoires temporaires et non-discrimination », « Soutien et prévention aux fins de l'élimination de la violence à l'égard des femmes », « Introduction à la question – autres minorités – LGBT », « Prévention de la traite des êtres humains » et « Prévention de la traite des êtres humains, en particulier les jeunes ». En 2014 et en 2015, au total, 454 coordonnateurs du travail social de terrain, travailleurs sociaux de terrain et leurs auxiliaires, ont pris part aux activités éducatives mentionnées dans le cadre du projet national.

197. En 2015, en coopération avec le Conseil de l'Europe, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a organisé deux ateliers nationaux sur la question de la non-discrimination à l'égard des Roms. Les 22 et 23 septembre 2015, un séminaire national sur la non-discrimination à l'égard des Roms s'est tenu à Piešťany à l'intention des juristes, autour du thème central du droit au logement des communautés roms. Les 22 et 23 septembre 2015, un séminaire national sur la lutte contre la discrimination à l'égard des Roms s'est tenu à Bratislava, à l'intention des fonctionnaires de police, autour du thème central de la dimension éthique et des particularités des interventions policières dans les communautés roms.

198. Conformément au décret-loi n° 296/2012 R.L. sur la compétence professionnelle pour l'exercice des professions médicales et les méthodes de formation continue des professionnels de la santé, la sensibilisation aux droits de l'homme et à la Convention se retrouvent dans le programme de l'enseignement médical de tous les étudiants à temps complet ou suivant quelque forme d'études externes, en vue de leur faire acquérir les compétences professionnelles qui leur permettront d'exercer leurs activités. Une attention particulière est systématiquement apportée à ces sujets dans les études spécialisées et dans les études relatives à la gestion et à l'organisation des services médicaux – intitulées Maîtrise de santé publique.

### **Recommandation n° 15**

199. Le Centre national slovaque pour les droits de l'homme a demandé son accréditation en mars 2014 et a été classé en statut B, c'est-à-dire partiellement conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies). La Commission d'agrément a relevé un certain nombre de lacunes, à propos desquelles des discussions techniques sont en cours avec des représentants du Centre et de la société civile. Le Ministère de la justice de la République slovaque a été chargé par le Gouvernement d'établir un amendement à la loi sur le Centre pour juin 2016, qui tiendra compte de plusieurs objections de la Commission d'agrément. Un obstacle durable à ce processus de réforme est le manque de fonds, qui sont actuellement fournis par le biais de subventions venant du budget de l'État et plus précisément du Ministère des finances de la République slovaque.

**Recommandation n° 16**

200. En ce qui concerne les relations entre l'administration publique et les collectivités locales autonomes, le modèle dit d'administration publique séparée existe en Slovaquie depuis 1990. Le principe de l'autonomie des municipalités et des unités territoriales supérieures dans les domaines définis par la loi est consacré à l'article 67 de la Constitution de la République slovaque, en conséquence de quoi l'État ne peut intervenir dans les activités des municipalités et des unités territoriales supérieures que dans les formes prévues par la loi, lorsque des obligations et des restrictions à l'exercice de l'autonomie ne peuvent être imposées à la municipalité ou à l'unité territoriale supérieure que par la loi et en vertu d'un traité international, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution de la République slovaque. Les autorités de l'État ne sont pas habilitées à déterminer les méthodes d'application de la législation dans l'exercice des compétences autonomes et des compétences des unités territoriales supérieures. Les textes qui établissent l'autonomie des municipalités et des unités territoriales supérieures dans la mesure prévue par la loi sont conformes, entre autres, à la Charte européenne de l'autonomie locale.

201. Les villes et municipalités réglementent les procédures et les relations juridiques concernant la fourniture de logements sociaux par des règles juridiques généralement contraignantes, publiées en application du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi n° 369/1990 R.L. sur les municipalités, telle que modifiée. Ces règlements généralement contraignants ne doivent pas contredire la Constitution, les lois constitutionnelles, les lois et les traités internationaux approuvés par le Conseil national de la République slovaque et qui ont été ratifiés et promulgués conformément à la loi. Dans ces règlements généralement contraignants relatifs à la fourniture de logements municipaux ou de la ville, en particulier les appartements et les logements sociaux, les municipalités transposent, pour les logements construits sur la base d'une subvention accordée conformément à la loi n° 443/2010 R.L., les dispositions de l'article 22 qui fixe des conditions pour l'attribution d'un logement social selon lesquelles la personne doit vivre dans un ménage dont le revenu familial maximal n'excède pas trois fois le niveau minimum de subsistance ou vivre dans un ménage dont le revenu mensuel ne dépasse pas quatre fois le minimum vital si un membre du foyer souffre d'un handicap grave ; il peut aussi s'agir d'un ménage monoparental ayant un enfant à charge ou encore d'un foyer dont un membre au moins fournit des soins de santé, un service social ou des services communautaires d'intérêt général dans les domaines de l'éducation, de la culture ou de la protection des résidents de la municipalité.

202. En ce qui concerne les groupes socialement exclus, des postes de hauts responsables du travail dans ces communautés sont créés au niveau des Directions régionales de la police. La plupart des policiers en question travaillent au sein des Directions régionales de la police de Košice, Prešov et Banská Bystrica. Leur nombre augmente en réponse aux analyses de la situation en matière de sécurité qui sont régulièrement menées dans les groupes socialement exclus. Actuellement, 267 postes d'officiers supérieurs chargés de travailler dans les communautés du territoire de la République slovaque ont été insérés dans l'organigramme général. Ces responsables gèrent et organisent des activités relatives à l'orientation des interactions entre la police et la communauté minoritaire rom : patrouilles dans la partie d'un district ayant une forte concentration de citoyens appartenant aux communautés minoritaires roms ; patrouilles ; activités dans le domaine de l'éducation juridique et de la prévention de la criminalité, axée principalement sur la population ciblée ; coopération avec les travailleurs sociaux de terrain et les centres communautaires, les ONG et les groupes d'intérêt, les personnes morales et les personnes physiques qui s'occupent des problèmes des communautés minoritaires roms, et, enfin, avec les représentants de ces communautés. Le travail de ces agents est si diversifié et exigeant qu'il couvre toute la gamme des activités policières et non policières. Les officiers supérieurs chargés de l'action communautaire se consacrent essentiellement à la prévention dans les communautés relevant de leur responsabilité et leur rôle principal consiste à tisser des liens avec les Roms

et avec toutes les institutions concernées. Ces officiers supérieurs sont également amenés à résoudre les divers problèmes touchant les communautés auxquelles ils ont été affectés, et à contribuer à améliorer la situation en matière de sécurité.

203. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a créé cinq bureaux régionaux (Banská Bystrica, Rimavská Sobota, Prešov, Spišská Nová Ves, et Košice). Le personnel de ces bureaux se réunit avec des représentants des collectivités locales autonomes et des organisations non gouvernementales, et les consulte quant à leurs intentions et projets visant à améliorer la situation des Roms en Slovaquie.

**Recommandation n° 17**

204. Voir les paragraphes 40 à 43.

**Recommandation n° 18**

205. Le Ministère de l'intérieur de la République slovaque a élaboré le Plan national de prévention et de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et d'autres manifestations d'intolérance pour les années 2016-2018, plan que le Gouvernement a adopté le 13 janvier 2016, par son décret n° 12/2016. Ce plan représente la concrétisation des engagements de la Slovaquie découlant de la Déclaration et du plan d'Action de Durban, adoptés en septembre 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Le plan est fondé sur l'annexe à la stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme, intitulée « Prévention et élimination du racisme, de la xénophobie et autres formes d'intolérance » et approuvée par le Comité pour la prévention du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et autres formes d'intolérance.

**Recommandation n° 19**

206. Lors de la mise en œuvre de ces recommandations, la République slovaque a estimé que la coopération établie dans le cadre du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité des sexes constituait une bonne base. Le Conseil gouvernemental est le principal organe consultatif auprès du Gouvernement en ce qui concerne les droits de l'homme ; il est composé de représentants des institutions publiques et des secteurs non gouvernementaux. La coordination des politiques nationales relatives aux droits de l'homme incombe au Ministre de la justice en tant que Président du Conseil gouvernemental, tandis que le domaine de la mise en œuvre de ces politiques engage la responsabilité de différents ministères et organismes publics.

**Recommandation n° 20**

207. Les rapports périodiques de la République slovaque à la Convention des droits de l'homme sont publiés sur le site Web du Ministère slovaque des affaires étrangères et européennes, en slovaque et en anglais. Ils sont également publiés sur le site Web du Bureau du Gouvernement dans la section consacrée aux sessions gouvernementales, dès qu'ils sont approuvés par le Gouvernement.

**Recommandation n° 21**

208. Le document de base a été actualisé en ce qui concerne la République slovaque, et soumis au Conseil des droits de l'homme en 2014. Il a été publié sous la cote HRI/CORE/SVK/2014, le 12 mars 2014.

**Recommandation n° 22**

209. Les informations ont été fournies au Comité dans le délai prescrit.



**Recommandation n° 23**

210. Mise en œuvre dans les onzième et douzième rapports périodiques.

**Recommandation n° 24**

211. Mise en œuvre dans les onzième et douzième rapports périodiques.

---